



Accusé de réception en préfecture  
095-200049310-20190213-2019-PV-238-AU  
Date de télétransmission : 06/03/2019  
Date de réception préfecture : 06/03/2019

Département du VAL D'OISE  
Arrondissement de SARCELLES

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE  
DES VALLÉES DU CROULT ET DU PETIT ROSNE  
RUE DE L'EAU ET DES ENFANTS - 95500 BONNEUIL-EN-FRANCE**

**COMITÉ SYNDICAL N° 238 DU MERCREDI 12 DÉCEMBRE 2018**

**PROCÈS-VERBAL**

L'an deux mille dix-huit, le douze décembre à neuf heures,

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le 6 décembre 2018, s'est réuni Rue de l'Eau et des Enfants, à BONNEUIL-EN-FRANCE, dans la salle de conférence, sous la Présidence de Guy MESSAGER, Président et Maire honoraire de la Commune de LOUVRES

**Date de la convocation :** le 6 décembre 2018

**Nombre de délégués en exercice :** 70

**Président de séance :** Guy MESSAGER - Président du Syndicat

**Secrétaire de séance :** Patrice GEBAUER - Délégué suppléant de la Commune de LE THILLAY

**Présents :** 43

**CARPF :**

Mathieu DOMAN (Commune d'Arnouville), Jean-Luc HERKAT (Commune de BONNEUIL-EN-FRANCE), Marie-Claude CALAS (Commune de BOUQUEVAL), Joséphine DELMOTTE (Commune de CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES), Marcel BOYER (Commune d'ÉCOUEN), Roland PY (Commune de FONTENAY-EN-PARISIS), Jean-Michel DUBOIS et Christian CAURO (Commune de GONESSE), Anita MANDIGOU et Thierry CHIABODO (Commune de GOUSSAINVILLE), Francis COLOMIES et Robert DESACHY (Commune de LE MESNIL-AUBRY), Didier GUEVEL et Marcel HINIEU (Commune de LE PLESSIS-GASSOT), Gérard SANTE BEUVE et Patrice GEBAUER (Commune de LE THILLAY), Guy MESSAGER et Alain CLAUDE (Commune de LOUVRES), Alain SORTAIS et Jean-Paul LEFEBVRE (Commune de PUISEUX-EN-FRANCE), Bernard VERMEULEN (Commune de ROISSY-EN-FRANCE), Richard ZADROS et David DUPUTEL (Commune de SAINT-WITZ), Antoine ESPIASSE (Commune de SARCELLES), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Commune de VÉMARS), Christine PASSENAUD et Cathy CAUCHIE (Commune de VILLERON), Maurice BONNARD (Commune de VILLIERS-LE-BEL)

**C3PF :**

Jean-Claude LAINÉ (Commune de BAILLET-EN-FRANCE), Jean-Claude BARRUET et Stéphane BECQUET (Commune de MAREIL-EN-FRANCE), Jean-Pierre LARIDAN et Catherine ROY (Commune de MONTSOULT)

**CAPV :**

Gilles BELLOIN et Joëlle POTIER (Commune de BOUFFÉMONT), Paul-Édouard BOUQUIN (Commune de DOMONT), Alain BOURGEOIS et Jean-Robert POLLET (Commune d'ÉZANVILLE), Jean-Pierre LECHAPTOIS (Commune de MOISSELLES), James DEBAISIEUX (Commune de PISCOP), Marc LEBRETON et Roger GAGNE (Commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT)

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absent et représenté :** 1

**CARPF :**

Bruno REGAERT (Commune de VAUD'HERLAND) a donné pouvoir à Gérard SANTE BEUVE (Commune de LE THILLAY)

**Présents sans droit de vote :** 4

**CARPF :**

Claudine FLESSATI (Commune de PUISEUX-EN-FRANCE)

Marie-Hélène DAUPTAIN (Commune de SAINT-WITZ)

**C3PF :**

Lionel LEGRAND (Commune de MAREIL-EN-FRANCE)

**CAPV :**

Louis LE PIERRE (Commune d'ÉZANVILLE)

**Informations préliminaires :**

Chers collègues, comme cela est devenu une habitude depuis quelques comités, je souhaite vous tenir informés d'un certain nombre de dossiers importants en cours, préalablement à cette séance.

Je veux tout d'abord revenir sur le transfert de compétence de la collecte assainissement qui va avoir lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les communes de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France. À ce jour 19 communes sur les 22 concernées vont transférer leur compétence pour la collecte des eaux usées et des eaux pluviales. Vous vous en doutez, je ne peux qu'être satisfait de cette confiance qui nous est faite et que nous nous attacherons à honorer.

À ce sujet, je tiens à vous rappeler quelques points clés que j'ai déjà abordés plusieurs fois devant vous ici-même, mais sur lesquels il convient d'insister à nouveau.

Tout d'abord concernant les tarifs, je rappelle que tout le travail qui est fait par les services depuis de nombreux mois est guidé par la volonté du SIAH de maintenir sur 2019 les tarifs actuellement en cours dans vos communes. Toutefois, je voudrais que vous ayez conscience que ce maintien ne peut se faire que pour autant que nous ayons des données précises de votre part. En eaux usées, sauf cas particuliers des communes ayant un seul budget eaux usées et eaux pluviales, le montant de la redevance communale sera reconduit en 2019.

En eaux pluviales, nous travaillons encore avec les services communaux pour évaluer au plus près les prestations réalisées en exploitation et leurs coûts afférents. Sachez que cette identification est souvent complexe par manque de données précises ou tout simplement par manque de connaissance par les communes. Aussi nous ferons au mieux pour qu'en masse par commune, le coût de la gestion des réseaux de collecte d'eaux pluviales soit le même qu'aujourd'hui. Néanmoins, même à masse égale, il est quasiment certain que la répartition auprès des foyers fiscaux, pour les communes ayant choisi la fiscalisation, ne sera pas tout à fait identique à l'année 2018.

Je profite pour préciser que le SIAH va voter pour fiscaliser ces sommes dédiées à la gestion des réseaux d'eaux pluviales, et qu'il appartiendra, début 2019, à chaque commune, de décider, comme aujourd'hui pour nos centimes syndicaux, si elle souhaite budgétiser ces sommes ou les fiscaliser.

Je rappelle que si la commune budgétise, c'est la commune qui paye. Si elle fiscalise, c'est chaque contribuable qui paye sur sa feuille d'impôts locaux.

En dehors du cas général dont je viens de parler, plusieurs cas particuliers se présentent :

- Pour les communes ayant un budget assainissement M49 supportant les EU et les EP à ce jour, comment va se passer la nouvelle répartition des coûts de la collecte ?
  - o Nous allons évaluer, avec les communes, le coût de la collecte EP (qui doit se répercuter, directement ou indirectement, sur les feuilles d'impôts). Ce travail est en cours. Cette somme sera appelée par le SIAH soit via le budget des communes, soit directement sur les feuilles d'impôts locaux.
  - o Ce montant, nous allons le défalquer de la masse perçue au travers de la redevance pour la collecte des eaux usées (laquelle est répercutée sur la facture d'eau). Le montant résiduel sera rapporté au m<sup>3</sup> d'eau potable facturé afin de reconstituer une redevance de collecte des eaux usées adaptée aux réelles prestations pour les eaux usées.
- ⇒ La facture d'eau a ainsi vocation à baisser en contrepartie d'une augmentation des impôts locaux.
- Pour les communes dont les dépenses d'eaux usées sont supportées actuellement par le budget général, nous devons créer une redevance de collecte des eaux usées correspondant au coût du service actuel. Le budget général de ces communes en 2019 aura ainsi vocation à être diminué d'autant...
  - ⇒ La facture d'eau a ainsi vocation à augmenter en contrepartie d'une baisse des impôts locaux

Il va de soi que les services du SIAH se tiennent à l'entière disposition de vos communes pour expliquer notamment les procédures budgétaires qui vont être mises en œuvre début 2019 dans le cadre de ce transfert.

Dernier point concernant les investissements. Je rappelle que pour les communes qui nous transféreront leur excédent du budget assainissement, nous allouons ces sommes à des travaux à réaliser sur la commune.

En revanche, force est de constater que malgré nos sollicitations multiples, nous avons bien souvent du mal à obtenir de vos communes une visibilité sur les travaux envisageables en 2019, qu'ils soient issus du programme de voirie ou de votre schéma directeur d'assainissement.

Aussi, notre programme de travaux et notre budget 2019 seront établis sur la base des informations fournies à fin 2018.

Les autres projets, dont les opérations non réalisées des schémas directeurs communaux, seront intégrés à la réflexion de fond, qui concerne cette fois aussi bien les eaux usées que les eaux pluviales, et que nous devons aborder dès 2019, au sujet de notre politique de renouvellement des réseaux. Cette étude sera menée avec en arrière-plan l'indispensable homogénéisation des tarifs sur le territoire du SIAH, ce qui je le rappelle, est une obligation réglementaire dans notre contexte.

L'établissement de ces programmes de travaux devra nécessairement faire l'objet d'arbitrages, et donc nous devons faire le choix de critères de hiérarchisation des travaux. On peut d'ores et déjà imaginer, en cohérence avec les positions de l'Agence de l'Eau notamment, qu'il serait juste sous bien des aspects de privilégier les opérations issues des schémas directeurs d'assainissement et en particulier sur les communes qui ont fait les efforts depuis dix ans de suivre les programmes qui ont été dégagés dans ces études.

Il serait incongru et pour tout dire il ne saurait être question que les communes qui n'ont rien fait suite à ces schémas directeurs viennent nous demander de tout faire d'un seul coup à partir de 2019, comme si nous avions une baguette magique !

Je rappelle, une fois de plus, que ces programmations seront définies ni en communes, ni en communautés, mais bien en comité du SIAH, seule instance habilitée à exercer ces hiérarchisations et au sein de laquelle chacun de vous a, vous le savez, toute latitude pour s'exprimer.

C'est d'ailleurs également valable pour la GÉestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GÉMAPI) et souvenez-vous que la collecte assainissement au sein du SIAH a un sens fort en matière de protection des milieux aquatiques et que ce choix stratégique que nous avons fait répond à des enjeux qui dépassent largement la seule problématique de l'assainissement et de la réponse aux dysfonctionnements quotidiens des réseaux, aussi important soit-il vis-à-vis de nos administrés.

Au sujet de ce dernier point, nous continuons le renforcement de nos équipes pour être en mesure d'assurer la continuité du service public au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Sachez toutefois que si nous sommes parvenus à pourvoir des postes en maîtrise d'œuvre qui étaient vacants pour certains depuis plus de deux ans, et encore, nous le verrons tout à l'heure, a-t-il-fallu rechercher des profils un peu différents en grade, et si l'équipe de terrain est quasiment au complet, nous recherchons toujours activement des techniciens assainissement. Pour autant, nous sommes en ordre de marche pour être opérationnels le 1<sup>er</sup> janvier.

Sur ces questions de ressources humaines, je vous informe que nous respectons désormais largement les règles en matière de recrutement de personnes handicapées, entres autres grâce au recours à un ESAT pour le ménage des bâtiments.

Pour mémoire, tout employeur d'au moins vingt agents à temps plein ou leur équivalent doit employer des personnes handicapées dans la proportion de 6% de son effectif total.

C'est ainsi que depuis 2017, nous ne payons plus de pénalités à ce titre (environ 7 700 € en 2016). Au-delà de ces questions de quota, même si je n'aime pas du tout ce terme, la présence de personnes handicapées dans le milieu du travail est une richesse pour la structure et pour tout dire, un véritable devoir que nous avons.

Enfin dernier point, relatif à l'extension de la station. L'enquête publique est en cours, depuis le 19 novembre et jusqu'au 19 décembre. Nous allons participer à une réunion publique organisée par le commissaire enquêteur, le lundi 17 décembre, à DUGNY, pour expliquer le projet, répondre aux questions et espérons-le rassurer les riverains.

Les travaux préparatoires doivent démarrer en février 2019, le gros des travaux démarrant, sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral, en avril 2019. Nous sommes d'ores et déjà en train d'étudier les modalités de délocalisation des comités syndicaux, car au plus tard à compter de septembre 2019, les travaux de démolition de cette partie du bâtiment commenceront.

Guy MESSEGER évoque la faisabilité de délocaliser les comités dans la salle des fêtes de BONNEUIL-EN-FRANCE, sollicitation à laquelle répond favorablement Jean-Luc HERKAT, Maire de la commune de BONNEUIL-EN-FRANCE.

D'un point de vue du plan de financement de cette extension, j'ai le plaisir, et aussi un peu de soulagement, de vous informer que notre dossier de subvention a été accepté par la Commission des Aides de l'Agence de l'Eau le 5 décembre dernier, et que nous devrions recevoir une subvention de 35,8 M d'€ assortie d'un prêt de 17,9 M d'€ sur 15 ans à taux zéro.

Par ailleurs, nous avons eu la bonne surprise, courant novembre, d'apprendre l'éligibilité de notre projet, pour la partie réinjection du biogaz, à un appel à projets de l'ADEME sur lequel les services du SIAH, avec notre

exploitant, travaillent depuis plus d'un an, ce qui nous permet de bénéficier d'une subvention de 429 000 € et de fait du label ADEME sur cette station, label symbolique compte tenu du parti pris de réduction des consommations énergétiques sur cette nouvelle usine.

Le plan de financement est donc désormais bouclé et nous allons pouvoir, dès le premier semestre 2019, avec l'appui de notre tout nouveau logiciel de gestion de la trésorerie, analyser finement les éventuels creux de trésorerie sur les quatre ans à venir. Mais je reviendrai vers vous ultérieurement à ce sujet.

Voilà chers collègues pour aujourd'hui !!

#### **A. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Rapporteur : Guy MESSAGER**

##### **1. Nomination du secrétaire de séance.**

Le Comité Syndical, sur proposition de Monsieur le Président, nomme Patrice GEBAUER, délégué suppléant de la commune de LE THILLAY en tant que secrétaire de séance.

##### **2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité Syndical n° 237 du mercredi 26 septembre 2018.**

L'article 25 du règlement intérieur du comité du syndicat prévoit que les séances publiques donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Celui-ci doit contenir les éléments nécessaires, tant à l'information du public, qu'à celle du Préfet chargé du contrôle de légalité sur les décisions prises par le Comité du SIAH. Il contient par exemple les interventions des Élus en séance.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification. Cette rectification éventuelle, soumise au vote en même temps que le document, est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal relatif à la séance du 26 septembre 2018 a été validé par Ingrid DE WAZIÈRES, secrétaire de séance, déléguée de la commune d'ÉPIAIS-LÈS-LOUVRES.

Il n'y a pas de remarque, le point est soumis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve le procès-verbal n° 237 du Comité du Syndicat du 26 septembre 2018, et autorise le Président à signer tout acte relatif à ce procès-verbal.

##### **3. Signature du procès-verbal de la séance n° 238 du mercredi 12 décembre 2018.**

Il est demandé aux membres présents de signer la dernière page du procès-verbal de la séance du jour (article 25 du règlement intérieur du comité du syndicat).

##### **4. Rendu compte des décisions prises suivant délégations données par le Comité à Monsieur le Président.**

En application de l'article 16 du règlement intérieur du Comité Syndical, le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation donnée par l'Assemblée délibérante, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'agit des décisions, selon les rubriques suivantes :

###### **• Marchés Publics :**

1. **Décision du Président n° 18/033 :** Signature de l'avenant n° 2 relatif au marché public de prestations de services portant sur l'assurance de la flotte automobile du SIAH (Marché n° 07-16-11), avec la société SMACL, pour un montant annuel d'environ 6 003 € HT, soit une majoration de 60 % du montant de la cotisation annuelle initiale, pour une fin de marché public au 25 octobre 2020.  
Transmise au contrôle de légalité le 26 septembre 2018 et affichée le 27 septembre 2018.
2. **Décision du Président n° 18/034 :** Signature du marché public de prestations de services relatif à l'audit d'assurance (Marché n° 07-18-17) dans le cadre des renouvellements des marchés d'assurances et du suivi des dossiers de sinistralité, avec le Cabinet RISQUASSUR, pour un montant annuel de 5 416,67 € HT et pour une durée d'un an.  
Transmise au contrôle de légalité le 26 septembre 2018 et affichée le 27 septembre 2018.
3. **Décision du Président n° 18/036 :** Signature du marché public de prestations de services relatif au traitement et à la validation des points de mesures du SIAH via le progiciel EVE'm, avec la société PROLOG Ingénierie, pour un montant de 8 700 € HT et pour une durée de trois mois, reconductible une fois, soit six mois et un montant total de 17 400 € HT.  
Transmise au contrôle de légalité le 22 octobre 2018 et affichée le 22 octobre 2018.

4. Décision du Président n° 18/039 : Signature de la convention n° 2018-10-23 relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales avec le CIG, pour une durée de trois ans, renouvelable de façon expresse, avec un prix appliqué selon la formule suivante : rémunération brute des médecins par séance / nombre moyen de dossiers année N-1.  
Transmise au contrôle de légalité le 29 novembre 2018 et affichée le 29 novembre 2018.
  5. Décision du Président n° 18/044 : Signature du marché public de prestations de services relatif à la réalisation de relevés bathymétriques, de prélèvements et analyses des sédiments et de l'eau des bassins en eau sur les communes de DOMONT, GONESSE, SAINT-WITZ et SARCELLES (Marché n° 12-18-54), avec l'entreprise TEG Associés, pour un montant de 15 151 € HT (tranche ferme + tranches optionnelles), et sur une durée de 18 mois à compter de l'ordre de service prescrivant le début des prestations.
  6. Décision du Président n° 18/45 : Signature de l'avenant n° 3 relatif au marché public de prestations de services portant sur l'assurance de la flotte automobile du SIAH (Marché n° 07-16-11), avec la société SMACL, pour une fin de marché public le 25 octobre 2020, et pour un montant annuel d'environ 2 100 € HT, soit une majoration de 34,9 % de la cotisation annuelle initiale pour étendre la garantie d'assurance à tous les déplacements (notamment privés) des véhicules de service et de fonction.  
Transmise au contrôle de légalité le 12 novembre 2018 et affichée le 20 novembre 2018.
  7. Décision du Président n° 18/047 : Signature d'un contrat de prestations de services portant sur la mise à disposition d'un espace d'entreposage des archives du SIAH (Marché n° 10-18-23), avec l'entreprise UNE PIÈCE EN PLUS, pour un montant mensuel de 362,56 € HT, pour une durée d'un mois renouvelable tacitement.  
Transmise au contrôle de légalité le 29 octobre 2018 et affichée le 29 octobre 2018.
  8. Décision du Président n° 18/048 : Signature de l'avenant n° 1 au marché public de prestations de services relatif à l'assistance et à la maintenance informatique du SIAH (Marché n° 10-18-22), avec l'entreprise LANETCIE, pour un montant forfaitaire annuel de 4 608 € HT, soit une durée totale de deux ans et pour un montant global de 13 824 € HT, représentant une augmentation de 13,89 % du montant initial du marché.  
Transmise au contrôle de légalité le 29 octobre 2018 et affichée le 29 octobre 2018.
  9. Décision du Président n° 18/049 : Signature du marché public de travaux relatif à la réhabilitation du collecteur d'eaux usées de l'Impasse Rassigny sur la commune de BOUQUEVAL (Opération n° 94 MOM 104), avec l'entreprise SEIRS TP, pour un montant de 40 864,60 € HT et une durée de 8 semaines à compter de l'ordre de service prescrivant le début des travaux.  
Transmise au contrôle de légalité le 27 novembre 2018 et affichée le 27 novembre 2018.
  10. Décision du Président n° 18/051 : Signature du marché public de prestations de services relatif à l'assistance technique et à la mise à jour des logiciels de supervision (TopKapi) pour le compte du SIAH avec l'entreprise AREAL, pour un montant de 5 116,35 € HT, et pour une durée d'un an, reconductible une fois de manière tacite, soit un montant de 10 232,70 € HT pour la durée globale du marché.
- Action en justice et mandatement d'avocats aux fins de défense des intérêts du SIAH :
    11. Décision du Président n° 18/038 : Référé préventif sur la commune de LE THILLAY, Rue de Paris - Désignation de Gérard SAINTE BEUVE, Vice-Président du SIAH pour représenter le Syndicat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Président du SIAH, Guy MESSENGER, afin de permettre un constat impartial avant et après travaux.  
Transmise au contrôle de légalité le 11 octobre 2018 et affichée le 11 octobre 2018.
    12. Décision du Président n° 18/040 : Mandatement de Maître Gonzague PHÉLIP - Avocat à la Cour, pour la gestion du dossier et la défense du SIAH dans le cadre de la requête de M. TRIOULLIER dont le domicile est situé au 54 Allée du Lac sur la commune de DOMONT, devant la Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE et devant toutes les juridictions éventuelles dans cette affaire. Les frais d'honoraires d'Avocat seront pris en charge par l'assurance (PNAS) du SIAH, au titre de la Responsabilité Civile.  
Transmise au contrôle de légalité le 29 octobre 2018 et affichée le 29 octobre 2018.
    13. Décision du Président n° 18/042 : Mandatement de Maître Michel GENTILHOMME - Avocat à la cour, pour la défense du SIAH, dans le cadre de la requête du Groupement PASSAVANT, devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE et devant toutes les juridictions éventuelles dans le cadre de ce dossier.  
Transmise au contrôle de légalité le 29 octobre 2018 et affichée le 29 octobre 2018.
  - Mutations foncières :
    14. Décision du Président n° 18/023 : Signature de la convention d'occupation temporaire de la parcelle AD n° 13 sise au lieudit « Les Près Nouveaux » sur le territoire de la commune de BONNEUIL-EN-FRANCE, avec les Consorts OLLIER, à titre gracieux, dans le cadre d'une étude hydro-écologique entreprise par le Conseil Départemental du VAL D'OISE et le SIAH. Le Syndicat est autorisé à poser le piézomètre pour une durée maximale de dix ans, et d'y effectuer les relevés nécessaires.  
Transmise au contrôle de légalité le 05 octobre 2018 et affichée le 05 octobre 2018.
    15. Décision du Président n° 18/037 : Signature d'un acte d'acquisition par le SIAH - vente Aéroports de Paris, des parcelles AA n° 25 et 27 sises au lieudit « Les Communes de Dugny » sur le territoire de la commune de

BONNEUIL-EN-FRANCE, dans le cadre du projet d'extension et de mise aux normes de la station de dépollution de BONNEUIL-EN-FRANCE, pour une emprise totale de 3 440 m<sup>2</sup>, au prix de 13 451,62 €, conformément à la convention signée le 18 mars 1993.

Transmise au contrôle de légalité le 29 octobre 2018 et affichée le 29 octobre 2018.

16. Décision du Président n° 18/046 : Signature de l'avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire n° 2018-06-17, validée par décision n° 18-023 lors du Bureau Syndical du 11 juin 2018, pour la réalisation de travaux publics d'assainissement avec la société ICADE, afin de modifier la durée de la convention initiale en portant cette dernière à sept mois. Cet avenant ne comporte aucune incidence financière.

Transmise au contrôle de légalité le 29 octobre 2018 et affichée le 29 octobre 2018.

17. Décision du Président n° 18/050 : Signature de la convention autorisant le SIAH à réaliser une inspection télévisée de la canalisation d'eaux usées installée au droit des parcelles AM n° 168 et n° 172 à GONESSE et appartenant à NEXITY, pour un montant de 5 360 € HT facturé à NEXITY par le SIAH sous forme d'un titre de recettes, après réception de la facture de l'entreprise SANET.

Transmise au contrôle de légalité le 27 novembre 2018 et affichée le 27 novembre 2018.

Guy MESSENGER passe ensuite aux points qui concernent les élections et explique qu'il y a à l'ordre du jour du présent comité 3 commissions à élire : la CCF, la COP et la CCSPL. Il rappelle que les points relatifs à ces élections ont déjà été abordés avant et après les vacances et que des conditions de dépôt des listes avaient été fixées ainsi que la date limite de dépôt et les modalités de composition. Il fait savoir que le bureau proposerait des listes.

Guy MESSENGER précise qu'il a déposé ces listes au nom du bureau syndical dans les délais fixés et montre les originaux aux membres présents en séance.

Guy MESSENGER rappelle le rôle de la CCF qui est de contrôler les finances des délégations de service public que le SIAH aura à gérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. La composition la suivante : Le Président du SIAH, 5 membres titulaires, 5 membres suppléants et 5 délégués complémentaires. Cette liste est présentée dans l'ordre alphabétique. Le Président énumère les noms.

Il rappelle que le SIAH se doit, à chaque désignation en séance, de procéder à un vote à bulletin secret, en distribuant des bulletins, avec des bulletins blancs, puis de faire le dépouillement. Étant donné qu'il n'y a qu'une seule liste, si personne n'y voit d'inconvénient et si tout le monde s'engage à ne pas attaquer la délibération, le Président de séance propose au comité de faire un vote à main levée, en précisant que ces modalités de vote ne doivent pas empêcher les personnes qui le souhaitent de voter contre ou de s'abstenir. Guy MESSENGER s'assure que personne ne demande le vote à bulletin secret et soumet donc le point au vote à main levée.

## 5. Élection de la commission de contrôle financier.

La Commission de Contrôle Financier (CCF) <sup>1</sup> a pour mission d'examiner les « comptes périodiques » des entreprises, dans le cadre des conventions financières que celles-ci peuvent avoir avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

À cet égard, les conventions de Délégation de Service Public (DSP) entrent dans la catégorie des « conventions financières » sujettes à un contrôle de la CCF, dans la mesure où la plupart d'entre elles donnent lieu à des comptes périodiques envoyés par les délégataires, souvent dans le cadre du rapport annuel que les délégataires doivent fournir.

Dans le cadre du transfert de la compétence collecte assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de plusieurs communes au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le SIAH récupérera un certain nombre de conventions de DSP.

Il apparaît donc nécessaire que le SIAH se dote d'une CCF qui sera à même d'analyser, sur le plan financier, les comptes périodiques envoyés par les délégataires.

La composition de la CCF est fixée par délibération<sup>2</sup>. Par délibération n° 2018-71 du comité syndical du 27 juin 2018, le SIAH a adopté le règlement intérieur qui fixe les modalités de composition et de fonctionnement de ladite CCF.

Conformément aux articles 1.2, 1.4.1 et 1.4.2 du règlement intérieur, la CCF est composée du Président du SIAH ou de son représentant, de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants. Par ailleurs, les listes de candidature doivent comprendre cinq noms supplémentaires permettant de remplacer un membre démissionnaire, que celui-ci soit titulaire ou suppléant.

Lors du Comité Syndical du 26 septembre 2018, il a été acté que l'élection se déroulerait lors du présent Comité Syndical du 12 décembre 2018.

<sup>1</sup> Articles R. 2222-3 et R. 2222-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

<sup>2</sup> Article R. 2222-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Il convient donc désormais de procéder au vote permettant d'élire les membres de cette commission parmi les membres de l'assemblée délibérante, conformément à l'article 1.4.1 du règlement intérieur de la CCF.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la création de la Commission de Contrôle Financier, élit les membres de la liste à la Commission de Contrôle Financier du SIAH et autorise le Président à signer tout document relatif à la création de ladite commission.

#### **6. Élection de la commission d'Ouverture des Plis.**

La Commission d'Ouverture des Plis, ci-après Commission DSP<sup>3</sup> a pour mission d'ouvrir les candidatures et les offres dans le cadre de procédures de délégation de service public. Elle dresse la liste des candidats admis à présenter une offre et émet un avis sur celles-ci. Elle est par ailleurs chargée d'examiner les avenants aux conventions de délégation de service public.

Dans le cadre du transfert de la compétence « collecte assainissement » des eaux usées et des eaux pluviales de plusieurs communes de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le SIAH récupérera un certain nombre de conventions de DSP.

Il apparaît donc nécessaire que le SIAH se dote d'une Commission DSP qui sera à même d'intervenir en cas de lancement d'une procédure de DSP, ou lors de la passation d'un avenant sur les conventions de DSP déjà en vigueur.

Afin de procéder à l'élection de ses membres, l'assemblée délibérante doit préalablement fixer les conditions de dépôt des listes. Par délibération n° 2018-72 du comité syndical du 27 juin 2018, le SIAH a adopté le règlement intérieur fixant les modalités de dépôt des listes, de composition et de fonctionnement de ladite Commission DSP.

La Commission DSP est composée du Président, de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les suppléants sont élus selon les mêmes modalités.

Lors du comité syndical du 26 septembre 2018, il a été acté que l'élection se déroulerait lors du présent comité du 12 décembre 2018.

Il convient donc désormais de procéder au vote permettant d'élire les membres de cette commission parmi les membres de l'assemblée délibérante, conformément à l'article 1.4 du règlement intérieur de la Commission DSP.

Guy MESSAGER rappelle ici qu'il ne s'agit pas de la Commission d'ouverture des Plis relatifs à la Commission d'Appel d'Offres mais bien à celle des Délégations de Services Publics (DSP).

Le Président met aux voix dans les mêmes conditions de vote que pour la commission précédente après un rappel des modalités.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la création de la Commission d'Ouverture des Plis, élit les membres de la liste à la Commission d'Ouverture des Plis du SIAH et autorise le Président à signer tout document relatif à la création de ladite commission.

#### **7. Élection de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.**

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)<sup>4</sup> examine chaque année les rapports établis par les délégataires de service public. Alors que la Commission de Contrôle Financier se penche principalement sur les aspects budgétaires, économiques et financiers, la CCSPL examine le rapport dans son ensemble, et porte un jugement sur la qualité globale des services publics rendus par les délégataires. Elle est également consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur tout projet de délégation de service public.

Dans le cadre du transfert de la compétence « collecte assainissement » des eaux usées et des eaux pluviales de plusieurs communes de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le SIAH récupérera un certain nombre de conventions de DSP.

Il apparaît donc nécessaire que le SIAH se dote d'une CCSPL qui sera à même d'examiner les rapports annuels fournis par les délégataires.

<sup>3</sup> Articles L. 1411-5 et suivants et D. 1411-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

<sup>4</sup> Article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Par délibération n° 2018-73 du comité syndical du 27 juin 2018, le SIAH a adopté le règlement intérieur fixant les modalités de composition et de fonctionnement de ladite CCSPL.

Cette commission comprend le Président de l'organe délibérant et comprend des membres de l'assemblée délibérante élus par scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants. Outre les membres titulaires et suppléants, les listes doivent comprendre cinq noms supplémentaires permettant de remplacer un membre démissionnaire, que celui-ci soit titulaire ou suppléant. Par ailleurs, la commission est également composée de représentants d'associations locales nommés par cette assemblée.

Lors du comité syndical du 26 septembre 2018, il a été acté que l'élection se déroulerait lors du présent comité du 12 décembre 2018.

Il convient donc désormais de procéder au vote permettant d'élire les membres de cette commission parmi les membres de l'assemblée délibérante, conformément à l'article 1.4 du règlement intérieur de la CCSPL.

Il n'y a pas de question, le point est soumis au vote dans les mêmes conditions que les 2 précédentes commissions.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, élit les membres de la liste à la Commission Consultative des Services Publics Locaux et autorise le Président à signer tout document relatif à la création de ladite Commission.

Le Président remercie les membres du comité qui ont été amenés à voter, d'avoir accepté que cela se fasse à main levée. Il clôt ainsi la partie concernant les Commissions et passe ensuite la parole à Gérard SAINTE BEUVE.

**Rapporteur : Gérard SAINTE BEUVE**

#### **8. Adhésion du SIAH au réseau de crèches Les Petits Chaperons Rouges.**

##### Historique et situation actuelle :

Par délibération n° 2015-55 en date du 24 juin 2015, le comité du Syndicat Mixte du Croult et du Petit Rosne (SIAH) a voté favorablement au sujet de la modification de ses statuts, permettant ainsi l'implantation d'une crèche d'entreprise et sa gestion par le SIAH.

Cette crèche s'intégrait dans le projet d'extension de la station de dépollution. Après analyse des sols, il s'est avéré que la faisabilité de ce projet de création d'une crèche sur le site de la station actuelle n'était plus acceptable.

Il a par conséquent été décidé de retirer le projet de la crèche dans le dossier de consultation des entreprises d'extension de la station de dépollution.

Lors du Comité Syndical du 7 décembre 2016, le SIAH a voté en faveur de la participation du SIAH à un projet dénommé PAND'HAPPY, relatif à la création d'une crèche qui devait être construite à GARGES-LÈS-GONESSE courant 2017. Ce projet n'ayant pas pu être mené à bien par son porteur, et aucun repreneur ne s'étant manifesté, il a été décidé de se reporter sur un système de réseau de crèches.

##### Rappel des avantages liés à la crèche d'entreprise :

Selon le guide « crèches et entreprises » édité par le Ministère des solidarités et de la cohésion sociale, de l'observatoire de la parentalité en entreprise et de la Caisse d'Allocations Familiales, l'accompagnement de la parentalité, par les employeurs, est gage d'attractivité et de fidélisation de leurs salariés.

Pour les collectivités locales et établissements publics, cette solution permet d'améliorer les conditions de travail des agents, grâce à la résolution en interne des difficultés de garde qui peuvent perturber l'organisation du travail, avec une souplesse des horaires de garde. Elle relève d'une démarche de responsabilité sociale et citoyenne.

La crèche est une structure d'accueil de jeunes enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus, qui, le plus souvent, accueille des enfants de moins de trois ans. La crèche d'entreprise est une structure d'accueil de jeunes enfants dont les places sont majoritairement réservées aux salariés de ces entreprises et/ou administrations.

Le constat, en FRANCE, est unanime. 10 % des enfants de moins de trois ans, selon l'Observatoire de la Petite Enfance, n'auraient pas de solution d'accueil adaptée aux besoins. Au sein des couples, 7 % des mères disent travailler à temps partiel par manque de places d'enfants ou parce qu'elles sont trop chères. Pour les familles monoparentales, cette difficulté est accrue puisque leurs ressources sont plus faibles.

La création de places de crèche par les entreprises et administrations, en associant les efforts des employeurs à ceux des pouvoirs publics, permet de renforcer cette dynamique de progrès social en favorisant notamment l'égalité homme/femme.

Ce projet permet aux agents de bénéficier d'un service, comparable à celui de la restauration collective et présentant un avantage social.

#### Présentation de l'adhésion au réseau « Les petits chaperons rouges »

Le groupe Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) a été créé en 2000 et compte aujourd'hui plus de 1 500 crèches inter-entreprises en EUROPE, dont 447 crèches en ÎLE-DE-FRANCE, hors PARIS :

- 107 crèches en propre ;
- 340 crèches en partenariat.

Les piliers sur lesquels est bâti le projet pédagogique sont le bien-être et l'éveil, avec :

- Motricité libre ;
- Sécurité affective et physique ;
- Libre choix ;
- Rythmes respectés ;
- Cohérence éducative ;
- Communication adaptée ;
- Adultes bienveillants et réflexifs ;
- Pédagogie active ;
- Autonomie favorisée ;
- Eveil de l'enfant.

Les parents ont toute leur place dans la crèche :

- Des professionnels actifs pour conseiller les parents :
  - o Echange quotidien avec les professionnels
  - o Disponibilité de médecins et de psychologues
- Des parents bienvenus dans la crèche :
  - o Des moments festifs 3 fois par an et des ateliers parents/enfants réguliers
  - o L'espace de stimulation sensorielle, à partager en famille
- De multiples moyens de contact :
  - o La directrice et le pôle famille, interlocuteurs privilégiés des parents ;
  - o Des réunions d'information régulières par section ;
  - o Une application « Chaperons et vous », fenêtre sur la vie à la crèche pour tous les parents : actualités, albums photos, contact direct avec l'équipe de la crèche.

Pour les parents, deux systèmes de facturation sont possibles :

- Les crèches dites micro-crèches, avec système PAJE (< 10 berceaux) : la famille paye chaque mois sa facture crèche et reçoit ensuite une aide de la CAF à hauteur de ses revenus. Le montant qui reste à la charge de la famille une fois l'aide reçue est équivalent à ce qu'elle aurait payé en système PSU.
- Les crèches dites « multi-accueil avec système PSU » (> 10 berceaux) : facturation selon le barème de la CNAF, entre 0,33 € et 2,93 € nets par heure.

Pour le SIAH, l'impact est financier. La cotisation par berceau est de 12 000 € nets de TVA par an pour les crèches LPCR en ÎLE-DE-FRANCE, et de 14 000 € nets de TVA par an pour les crèches partenaires. L'accueil occasionnel et l'accueil d'urgence est offert en illimité pour les collaborateurs du SIAH sur l'ensemble des crèches LPCR.

L'offre financière repose sur les principes suivants :

- Pas d'engagement de volume ;
- Seuls les berceaux occupés sont facturés ;
- Les familles peuvent débiter l'utilisation des services à tout moment de l'année ;
- Pas d'engagement sur la durée des bons de commande ;
- Pas de préavis pour le transfert des berceaux ;
- Un préavis de deux mois pour la fin d'un bon de commande

L'objet de la délibération est d'autoriser le Président à signer le contrat avec Les Petits Chaperons rouges, afin que le SIAH puisse offrir le service aux agents intéressés. Pour mémoire, les besoins estimés du SIAH pour 2019 sont de l'ordre de 4 à 5 berceaux.

Guy MESSAGER laisse la parole aux membres présents après exposé du point par le rapporteur.

Catherine ROY, déléguée suppléante de la commune de MONTSOULT, fait part de son étonnement vis-à-vis de l'accueil occasionnel et d'urgence qui serait offert et en illimité. Elle estime que c'est une situation sans précédent. Elle n'a jamais connu cela. Catherine ROY explique qu'elle a été directrice de crèche et demande comment les négociations se sont articulées pour que seuls les berceaux occupés ne soient facturés, sans engagement de volume.

Guy MESSAGER donne la parole aux services du SIAH pour répondre.

Éric CHANAL explique que le SIAH a rencontré les services du réseau de crèches Les Petits Chaperons Rouges la veille du Comité Syndical et confirme que concernant l'accueil d'urgence et occasionnel, il s'agit bien d'un accueil illimité. Il précise toutefois que si le syndicat devait avoir 200 sollicitations par an, cela ne sera probablement pas possible évidemment, mais à ce jour le SIAH a eu la confirmation que pour le personnel du SIAH, il s'agissait bien d'un accueil en illimité, qu'il suffirait via un numéro dédié, de joindre au pied levé le réseau de crèches et ainsi de pouvoir bénéficier d'une place, pas forcément dans la crèche à côté de son domicile, mais d'une place en urgence ou occasionnel. Notamment dans le cas où un enfant est habituellement en nounou, cela peut être une solution très intéressante pour des parents n'ayant pas de solution de rechange. Cette solution dite occasionnelle peut s'étendre à une durée de 3 mois maximum. Sur l'engagement de volume, ce n'est pas le réseau de crèches Les Petits Chaperons Rouges qui demande au SIAH de s'engager sur un minimum de berceaux. Mais en l'occurrence, le nombre de berceaux proposé correspond à un besoin réel qui a été évalué en amont au sein des services du SIAH. En ce qui concerne la facturation, pour illustrer ses propos, Éric CHANAL explique qu'il va sans doute y avoir de nouveaux agents au SIAH dans les prochains mois et qu'ils seront susceptibles de bénéficier de ce service, et également que si au bout de quelques mois des agents quittent le syndicat, cela suspendra le paiement des berceaux. La première année est toutefois due pleinement dès lors que le bon de commande a été émis. L'intérêt d'avoir un réseau de crèches est la souplesse dans la gestion des berceaux. Ils ne sont pas nominatifs mais liés à la structure, donc on peut remplacer sans préavis un enfant d'une personne par un autre.

Jean-Luc HERKAT prend la parole, sur accord du Président et évoque la crèche « People and baby » à GONESSE.

Guy MESSAGER demande à Catherine ROY si la réponse lui convient.

Catherine ROY répond par l'affirmative et souhaite que ce projet se concrétise et se maintienne. Elle termine en disant que c'est une très bonne chose. Elle précise qu'elle s'est rendue sur le site internet des Petits Chaperons Rouges et a fait une simulation. Le coût pour le parent est de 4 000 € environ au lieu de 12 000 €, soit un reste à charge pour le SIAH de 8 000 €, pour une personne seule avec un enfant.

Guy MESSAGER confirme l'effort financier que cela implique pour le SIAH, mais n'hésite pas à rappeler que ce n'est pas la première fois que l'on évoque la crèche en comité syndical. Il explique qu'un enfant est la plus grande richesse de ses parents et que c'est une vraie nécessité d'aider les mères aussi bien que les pères. Avec un tel montant Guy MESSAGER affirme qu'il espère avoir un service de qualité. Il espère que les parents auront l'esprit tranquille pour venir travailler. C'est également un moyen certain d'aider les jeunes ménages à avancer dans la vie.

Stéphane BECQUET, après que Guy MESSAGER lui ait donné la parole, demande où sont situées les crèches physiquement et souhaite davantage d'informations sur ces réseaux de crèches.

Guy MESSAGER répond que les agents du SIAH doivent avoir la possibilité de mettre leur(s) enfant(s) à proximité du lieu de travail ou du domicile. Le SIAH n'est pas en mesure de fournir en séance toutes les adresses relatives aux points d'accueils, mais qu'une carte pourra être donnée si nous l'avons. Il laisse ensuite la parole à Éric CHANAL pour apporter des précisions sur les bénéfices d'un tel réseau.

Éric CHANAL confirme qu'une carte du réseau de crèches n'est pas disponible en séance mais que le réseau dispose de plus de 400 crèches en ÎLE-DE-FRANCE, hors Paris Intramuros et une centaine pour Paris Intramuros.

Alain GOLETTA demande si le SIAH percevra les subventions de la Caisse d'Allocations Familiales pour le compte des parents ?

Guy MESSENGER répond que non, s'agissant de crèches existantes.

Richard ZADROS, sur accord du Président de séance, souhaite savoir si la contribution du SIAH sera assimilée à un avantage en nature au niveau fiscal, social.

Éric CHANAL répond que ce n'est pas une aide. L'engagement du SIAH ne vient pas se défalquer des sommes dépensées par chaque parent. C'est un droit d'accès à ce réseau. Après, les parents paient ce qu'ils ont à payer comme dans n'importe quelle autre crèche, avec calcul en fonction du quotient familial et du système de Prestation Accueil Jeune Enfant (PAJE).

Guy MESSENGER indique que c'est comme un droit réservataire pour un logement social, il n'y a pas d'avantage en nature au locataire.

Jean-Claude BARRUET, après que le Président lui ait donné la parole, demande sur quel budget sera imputé ce coût. Il souhaite savoir si les budgets du SIAH sont en mesure d'absorber les nouvelles dépenses.

Guy MESSENGER fait un rappel en disant que les frais de charges de personnel étaient auparavant sur les eaux usées. Une simplification a été faite suite à plusieurs remarques pour que les budgets soient répartis à part égale sur les eaux usées à 50 % et sur les eaux pluviales à 50 %. Il propose que les nouvelles dépenses soient donc réparties de la même façon.

Anita MANDIGOU sur accord du Président, complète en disant que la totalité des dépenses est prévue au budget eaux pluviales et qu'il y aura un remboursement de 50 % par le budget eaux usées comme pour les charges de personnel.

Catherine ROY souhaite savoir si le Syndicat serait en mesure d'assumer un accroissement de la demande dans les années à venir.

Guy MESSENGER répond par l'affirmative. Il complète en disant que c'est un service pour les parents. Si le SIAH estime ce service est intéressant pour les agents, il doit pouvoir bénéficier à toutes celles et tous ceux qui en font la demande. Il dit que la question de Madame ROY est importante car le SIAH est amené à grandir et que dans 10 ans le SIAH aura sûrement plus de berceaux à ouvrir et à financer.

Le Président met le point aux voix après avoir précisé qu'il savait que ce point ferait débat.

Le Comité Syndical, à 43 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention, valide le principe de la crèche d'entreprise en partenariat avec la société Les Petits Chaperons Rouges, prend acte que la cotisation annuelle par berceau est de 12 000 € à 14 000 € nets de TVA, prend acte que chaque parent devra régler un tarif de 0,33 € à 2,93 € nets par heure, prend acte que les crédits seront inscrits au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales GÉMAPI au budget 2019, à raison d'un prévisionnel de l'occupation de 5 berceaux et autorise le Président à signer le contrat avec la société Les Petits Chaperons Rouges.

Guy MESSENGER donne ensuite la parole à Anita MANDIGOU pour aborder les questions financières.

## B. FINANCES

Rapporteur : Anita MANDIGOU

### 9. Adoption de la décision modificative n° 3 portant sur le budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI.

La présente décision modificative concerne le budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI. Elle intervient pour réajuster au mieux la réalité budgétaire du SIAH et faire face à certaines dépenses à venir. Elle permet également de procéder à la réaffectation des crédits sur des postes qui étaient insuffisamment fournis dans le budget au regard de l'exécution budgétaire.

Le tableau ci-après retrace les modifications budgétaires proposées :

Fonctionnement									
Chap.	Libellé chap.	Article	Libellé l'article	de	Opé. (pour info)	Prévu à l'article	Dépenses	Recettes	Obs.
011	Charges à car. général	615232	Entretien réseaux	des		70 000,00 €	+ 70 000,00 €		Crédits nécessaires pour inspections télévisées et entretien rivières

012	Charges de personnel	64111	Rémunération principale		1 259 000,00 €	- 500 000,00 €		recrutements non réalisés
023	Virement à la section d'investissement				11 975 824 €	+ 430 000,00 €		Équilibre de la section
<b>Total section de Fonctionnement</b>						+ 0,00 €	+ 0,00 €	

Investissement									
Chap.	Libellé chap.	Art.	Libellé de l'article	Opé. (pour info)	Prévu à l'article	Dépenses	Recettes	Obs.	
021	Virement de la section de fonctionnement				11 975 824 €		+ 430 000,00 €	Même montant qu'en fonctionnement	
454103	Tvx d'office	454103	Travaux d'Office		0,00 €	- 27 490,00 €		Erreur d'imputation sur DM 1	
458103	Opé sous mandat	458103	Opé. sous mandat		0,00 €	+ 27 490,00 €		Ajustement de comptable de MOM	
458140	Opé. sous mandat	458140	Opé. sous mandat	MOM 105 - LOUVRES	0,00 €	+ 80 000,00 €		Nouvelle MOM	
458240	Opé. sous mandat	458240	Opé. sous mandat	MOM 105 - LOUVRES	0,00 €		+ 80 000,00 €	Nouvelle MOM	
23	Immo. en cours	2318	Autres immo. corporelles		10 859 104,66 €	+ 430 000,00 €		Équilibre section investissement	
<b>Total section d'investissement</b>						+ 510 000,00 €	+ 510 000,00 €		
<b>Total général DM n° 3</b>						+ 510 000,00 €	+ 510 000,00 €		

Il n'y a pas de question, le point est soumis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la décision modificative n° 3 portant sur le budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GEMAPI équilibrée et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette décision modificative n° 3.

**10. Adoption de la décision modificative n° 3 portant sur le budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées.**

La décision modificative du budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées intervient pour réajuster au mieux la réalité budgétaire du SIAH et faire face à certaines dépenses à venir. Elle permet également de procéder à la réaffectation des crédits sur des postes qui étaient insuffisamment fournis dans le budget au regard de l'exécution budgétaire.

Le tableau ci-après retrace les modifications budgétaires proposées :

Exploitation								
Chapitre	Libellé chapitre	Article	Libellé de l'article	Opération (pour information)	Prévu à l'article	Dépenses	Recettes	Observations
011	Charges à caractère général	61523	Entretien des réseaux		110 000,00 €	+ 10 000,00 €		Crédits nécessaires pour inspections télévisées
67	Charges exceptionnelles	6718	Autres charges exceptionnelles		300 000,00 €	+ 200 000,00 €		Solde des conventions d'entretien
023	Virement à la section d'investissement				9 212 010,00 €	- 210 000,00 €		Équilibre de la section
<b>Total section d'exploitation</b>						+ 0,00 €	+ 0,00 €	

Investissement								
Chapitre	Libellé chapitre	Article	Libellé de l'article	Opération (pour information)	Prévu à l'article	Dépenses	Recettes	Observations
021	Virement de la section d'exploitation				9 212 010,00 €		- 210 000,00 €	Même montant qu'en section exploitation
16	Emprunt	1681	Autres dettes		185 470,00 €	+ 100,00 €		Ajustement de crédits
041	Opé. patrimoniales	458162	Opé. sous mandat	EPA - OP 14LOUV490 GRPMT CDE	347 000,00 €	+ 700,00 €		Ajustement de crédits
041	Opé. patrimoniales	2315	Immo en cours	EPA - OP 14LOUV490 GRPMT CDE	347 000,00 €		+ 700,00 €	Ajustement de crédits
458164	Opé. sous mandat	458164	Opé. sous mandat	MOM 105 LOUVRES	0,00 €	+ 65 000,00 €		Nouvelle MOM
458264	Opé. sous mandat	458264	Opé. sous mandat	MOM 105 LOUVRES	0,00 €		+ 65 000,00 €	Nouvelle MOM
23	Immo. en cours	2318	Autres immo. corporelles		102 744 525,41 €	- 210 100,00€		Équilibre section investissement
Total section d'investissement						- 144 300,00 €	- 144 300,00 €	
Total général DM n° 3						- 144 300,00 €	- 144 300,00 €	

Il n'y a pas de question, le point est soumis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la décision modificative n° 3 portant sur le budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées équilibrée et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette décision modificative n° 3.

#### 11. Autorisation de Programme et Crédits de Paiements (AP/CP) modifiée - Extension et mise aux normes de la station de dépollution.

AUTORISATION PROGRAMME (AP)- DÉPENSES		CP 2017 réalisés	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022
Etudes et réalisation de l'extension de la station de dépollution							
Investissement station	169 013 997,00 €	5 147 143,06 €	8 347 623,87 €	34 214 230,07 €	49 014 059,00 €	48 963 057,00 €	23 327 884,00 €
dépenses connexes station	3 000 000,00 €	1 449 887,61 €	556 888,22 €	263 157,25 €	263 157,22 €	263 157,22 €	203 752,48 €
Investissement canalisation de transfert	15 000 000,00 €			3 000 000,00 €	5 000 000,00 €	5 000 000,00 €	2 000 000,00 €
Dépenses connexes canalisation de transfert	1 528 659,80 €	173 659,80 €	355 000,00 €	400 000,00 €	350 000,00 €	200 000,00 €	50 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>188 542 656,80 €</b>	<b>6 770 690,47 €</b>	<b>9 259 512,09 €</b>	<b>37 877 387,32 €</b>	<b>54 627 216,22 €</b>	<b>54 426 214,22 €</b>	<b>25 581 636,48 €</b>

#### Nouvelle répartition des crédits de paiement

AUTORISATION PROGRAMME (AP)- DÉPENSES		CP 2017 réalisés	CP 2018 réalisés	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022
Etudes et réalisation de l'extension de la station de dépollution							
Investissement station	169 013 997,00 €	5 147 143,06 €	13 539 314,84 €	49 031 802,00 €	59 546 516,00 €	27 741 827,00 €	14 007 394,10 €
dépenses connexes station	3 000 000,00 €	1 449 887,61 €	618 813,11 €	263 157,00 €	263 157,00 €	263 157,00 €	141 828,28 €

Investissement canalisation de transfert	15 000 000,00 €			3 000 000,00 €	5 000 000,00 €	5 000 000,00 €	2 000 000,00 €
Dépenses connexes canalisation de transfert	1 528 659,80 €	173 659,80 €	96 138,15 €	400 000,00 €	350 000,00 €	200 000,00 €	308 861,85 €
<b>TOTAL</b>	<b>188 542 656,80 €</b>	<b>6 770 690,47 €</b>	<b>14 254 266,10 €</b>	<b>52 694 959,00 €</b>	<b>65 159 673,00 €</b>	<b>33 204 984,00 €</b>	<b>16 458 084,23 €</b>

Il n'y a pas de question, le point est soumis au vote.

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, approuve la modification de l'autorisation de programme (201701) et de crédits de paiements relatifs à l'opération pour les études et la réalisation de l'extension et de la mise aux normes de la station de dépollution et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette modification.

**12. Vote du quart des crédits en investissement eaux pluviales GÉMAPI - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater avant le vote du budget des dépenses nouvelles d'investissement en vertu de l'article L. 1612-1 du CGCT.**

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit les règles d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses en fonctionnement et en investissement avant le vote du budget.

Concernant la section d'investissement, l'alinéa 3 indique que « En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Les crédits faisant l'objet de la présente autorisation devront être inscrits au budget eaux pluviales GÉMAPI de 2019.

Le tableau ci-après retrace les propositions d'autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des crédits :

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - Dépenses</b>			
<b>Chapitre/Article/Fonction</b>	<b>Libellé</b>	<b>Base Nouveaux crédits 2018</b>	<b>Calcul du 1/4 arrondi inférieur</b>
2031 - 816	Frais d'études - autres réseaux	100 000,00 €	25 000,00 €
2031 - 833	Frais d'études - préservation du milieu naturel	568 000,00 €	142 000,00 €
2051 - 020	Concessions, droits similaires - administration générale	37 000,00 €	9 200,00 €
2051 - 023	Concessions, droits similaires - information communication	7 000,00 €	1 700,00 €
2051 - 816	Concessions, droits similaires - autres réseaux	10 000,00 €	2 500,00 €
<b>Total chapitre 20</b>		<b>722 000,00 €</b>	<b>180 400,00 €</b>
2111 - 816	Terrains nus - autres réseaux	200 000,00 €	50 000,00 €
2135 - 023	Installations générales - information communication	10 000,00 €	2 500,00 €
2135 - 833	Installations générales - préservation du milieu naturel	6 000,00 €	1 500,00 €
21538 - 816	Autres réseaux	250 000,00 €	62 500,00 €
2158 - 816	Autres matériels & outillage - autres réseaux	45 000,00 €	11 200,00 €
2183 - 020	Matériel de bureau et info - administration générale	35 000,00 €	8 700,00 €
2183 - 816	Matériel de bureau et info - autres réseaux	5 000,00 €	1 200,00 €
2184 - 020	Mobilier - administration générale	6 000,00 €	1 500,00 €
2188 - 020	Autres immobilisations. - administration générale	40 000,00 €	10 000,00 €
2188 - 022	Autres immobilisations. - Information communication	5 000,00 €	1 200,00 €
<b>Total chapitre 21</b>		<b>602 000,00 €</b>	<b>150 300,00 €</b>
2315 - 816	Immos en cours-inst. techn - autres réseaux	3 077 833,00 €	769 400,00 €

2315 - 833	Immos en cours-inst. techn. - préservation du milieu naturel	200 000,00 €	50 000,00 €
<b>Total chapitre 23</b>		<b>3 277 833,00 €</b>	<b>819 400,00 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>		<b>1 150 100,00 €</b>	

Il n'y a pas de question, le point est soumis au vote.

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite présentée en séance et précise que les crédits ouverts seront inscrits au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI 2019.

**13. Vote du quart des crédits en investissement ASSAINISSEMENT eaux usées - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater avant le vote du budget des dépenses nouvelles d'investissement en vertu de l'article L. 1612-1 du CGCT.**

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit les règles d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses en fonctionnement et en investissement avant le vote du budget.

Concernant la section d'investissement, l'alinéa 3 indique que « En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Les crédits faisant l'objet de la présente autorisation devront être inscrits au budget annexe assainissement eaux usées 2019.

Le tableau ci-après retrace les propositions d'autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des crédits :

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - Dépenses</b>			
<b>Chapitre / Article</b>	<b>Libellé</b>	<b>Base Nouveaux crédits 2018</b>	<b>Calcul du 1/4 arrondi inférieur</b>
2031	Frais d'études	577 500,00 €	144 300,00 €
2051	Concessions, droits similaires	31 500,00 €	7 800,00 €
<b>Total chapitre 20</b>		<b>609 000,00 €</b>	<b>152 100,00 €</b>
21351	Bâtiments d'exploitation	30 000,00 €	7 500,00 €
21532	Réseaux d'assainissement	135 000,00 €	33 700,00 €
2155	Outillage industriel	10 000,00 €	2 500,00 €
2183	Matériel de bureau et info	5 000,00 €	1 200,00 €
<b>Total chapitre 21</b>		<b>180 000,00 €</b>	<b>44 900,00 €</b>
2315	Install., mat. et outil. tech.	3 941 900,00 €	985 400,00 €
<b>Total chapitre 23</b>		<b>3 941 900,00 €</b>	<b>985 400,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>1 182 400,00 €</b>	

Il n'y a pas de question, le point est soumis au vote.

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite présentée en séance et précise que les crédits ouverts seront inscrits au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées 2019.

**14. Vote du quart des crédits en investissement SAGE Croult Enghien Vieille Mer - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater avant le vote du budget des dépenses nouvelles d'investissement en vertu de l'article L. 1612-1 du CGCT.**

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit les règles d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses en fonctionnement et en investissement avant le vote du budget.

Concernant la section d'investissement, l'alinéa 3 indique que « En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Les crédits faisant l'objet de la présente autorisation devront être inscrits au budget SAGE Croult Enghien Vieille Mer de 2019.

Le tableau ci-après retrace les propositions d'autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des crédits :

SECTION D'INVESTISSEMENT - Dépenses			
Chapitre / Article	Libellé	Base Nouveaux crédits 2018	Calcul du 1/4 arrondi inférieur
202	Frais de réalisation de documents d'urbanisme	123 252,00 €	30 800,00 €
2031	Frais d'études	141 072,00 €	35 200,00 €
<b>Total chapitre 20</b>		<b>264 324,00 €</b>	<b>66 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>			<b>66 000,00 €</b>

Il n'y a pas de question, le point est soumis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite présentée en séance et précise que les crédits ouverts seront inscrits au budget du SAGE Croult Enghien Vieille Mer 2019.

#### 15. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, le Code de la Santé Publique permet aux collectivités, à travers ses articles L.1331-7 et L.1331-7-1, de mettre en place une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (« PFAC »). Cette participation intervient en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE), qui a été supprimée à cette même date.

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

Le SIAH a adopté une délibération n° 204-4 en date du 27 juin 2012 afin d'instaurer une PFAC. Toutefois, il apparaît nécessaire de réformer les modalités d'application de cette participation.

En effet, l'objectif est d'appliquer une PFAC davantage corrélée avec les suppléments d'évacuation d'eaux usées et liée avec l'activité considérée.

La nouvelle délibération entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Guy MESSAGER souhaite développer la raison de cette modification. Il explique qu'on s'est aperçu que lorsqu'il y avait des industries et des entrepôts par exemple et que l'on se basait sur les mètres carrés construits pour établir la tarification, cela pouvait amener des entrepôts à devoir des sommes énormes pour parfois un seul WC ou un bureau.

Il n'y a plus de question, le Président soumet le point au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, prend acte que cette délibération entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019, approuve les modalités d'application de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) tels qu'exposés dans la délibération et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette PFAC.

#### 16. Attribution de l'indemnité de Conseil à Monsieur le Comptable Public du SIAH.

L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 prévoit qu'une indemnité de conseil peut être accordée aux comptables qui, à la demande des collectivités, leur fournissent des prestations à caractère non obligatoire,

notamment des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

L'article 3 de ce même arrêté, précise que l'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'organe délibérant. Elle peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période, par une nouvelle délibération.

D'autre part, une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

L'indemnité est calculée sur la base des dépenses budgétaires des trois derniers exercices clos, déduction faite des opérations d'ordre. Les dépenses proviendront du budget eaux usées et ont été prévues au sein de celui-ci, chapitre 011, article 6225, soit par exemple au titre de l'année 2018 : 2 801,90 € bruts.

Guy MESSAGER précise qu'il s'agit d'une indemnité classique comme dans les communes puis soumet le point au vote en l'absence de question.

Le Comité Syndical, à 43 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention, attribue à Monsieur le Comptable Public une indemnité de conseil au taux de 100 % pour toute la durée du mandat, prend acte que les crédits seront prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 011, article 6225 et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à ce versement d'indemnité.

**17. Signature d'une nouvelle convention n° 2018-11-27 de recouvrement de la redevance d'assainissement avec VÉOLIA EAU D'ÎLE-DE-FRANCE et dénonciation de la convention en vigueur.**

En tant que délégataire du service public d'eau potable du SEDIF, VÉOLIA EAU D'ÎLE-DE-FRANCE assure le recouvrement de la redevance intercommunale d'assainissement due au SIAH grâce à une convention entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et signée par le SEDIF, VÉOLIA EAU D'ÎLE-DE-FRANCE et le SIAH.

En vertu de cette convention, le recouvrement de la redevance assainissement se fait sur la même facture que celle du service de distribution d'eau potable.

En contrepartie, le SIAH s'acquitte de deux montants :

- Une rémunération versée en contrepartie des tâches « standard » de facturation et de recouvrement, de 0,64 € par abonné ;
- Une prime de garantie de recette, en contrepartie de laquelle VÉOLIA EAU D'ÎLE-DE-FRANCE fait son affaire de toutes les difficultés de recouvrement et des impayés, calculée sur la base de 0,35 % des produits facturés.

Désormais, la nouvelle convention prévoit un basculement d'un système de reversement sur facturé à un système de reversement sur encaissé, permettant à VÉOLIA EAU D'ÎLE-DE-FRANCE de reverser chaque trimestre les montants effectivement réglés par les usagers. En contrepartie de ce changement de service, le SIAH n'aura plus à s'acquitter de la prime de garantie de recette, devenue sans objet.

La rémunération de la prestation de base reste quant à elle inchangée.

Par ailleurs, en cas d'échec dans le recouvrement de premier niveau, un partage des surcoûts externes de recouvrement et frais de justice éventuellement engagés de façon mutualisée sera mise en œuvre au prorata des sommes récupérées pour le compte de chaque service présent sur la facture d'eau.

Enfin, la nouvelle convention intègre une adaptation aux nouvelles réglementations, en particulier le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) lors des échanges de données entre services. Il s'agit, à cet égard, de mettre en place un protocole de transmission sécurisé.

La nouvelle convention doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Jean-Pierre LECHAPTOIS prend la parole avec l'accord de Guy MESSAGER, et demande si la convention concerne seulement les communes mentionnées dans cette dernière.

Anita MANDIGOU précise que cette convention ne concerne pas MOISSELLES.

Le Président répond que cela concerne toutes les communes conventionnées avec le SEDIF et VEOLIA.

Pascale MARTY, Directrice Générale Adjointe, après autorisation du Président, ajoute que c'est une filiale créée par VEOLIA et que cela concerne plus de 100 collectivités, mais pas MONTSOULT ni MOISSELLES par exemple.

Guy MESSAGER répond que l'esprit de la nouvelle convention change un peu. VEOLIA et le SEDIF tiennent compte des impayés. Le SIAH sera donc rémunéré que sur ce qui a été versé.

Monsieur le Comptable Public ajoute que rien n'empêche le Syndicat d'émettre des titres de recettes pour tenter d'obtenir le paiement de sa propre part.

Guy MESSAGER souhaite connaître le seuil à partir duquel la trésorerie entame des poursuites avec huissier.

Le Comptable Public du SIAH répond qu'il est rare qu'une saisie d'huissier rapporte quoi que ce soit sur de si petites sommes.

Il précise que le seuil est de 130 € et que bien que l'huissier ne soit pas un recours cohérent, il sera possible de procéder à des saisies sur salaires, avec le prélèvement à la source. Pour 50 ou 60 euros, cela n'est pas valable.

Christian CAURO, après que le Président lui ait donné la parole, comprend que ce soit VEOLIA qui propose cette modification et que le SIAH n'est pas en mesure de refuser même à son désavantage, mais il craint les problèmes liés à l'augmentation des impayés et donc de problème de trésorerie pour le SIAH.

Anita MANDIGOU précise que le SIAH aura tout de même plus de contrôle. Il y aura une visibilité sur les comptes de VEOLIA, sur les encaissés et non sur la part facturée.

Guy MESSAGER confirme, que ce que dit Anita MANDIGOU est important. Lors d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes, la question a été posée de savoir comment était contrôlée la véracité des sommes reversées. Et bien ici, le SIAH a une ouverture permettant un certain contrôle.

David DUPUTEL prend la parole avec l'accord du Président de séance et indique qu'il n'est pas d'accord avec cette théorie car bien que l'on sache exactement la quantité de mètres cubes d'eau qui part dans les tuyaux mais pas ce qui est facturé.

Sur validation de Guy MESSAGER, Paul-Édouard BOUQUIN prend le cas de la commune de DOMONT où le SEDIF a mis en place un programme de solidarité eau de 1 million d'euros par an pour aider les usagers en difficulté à régler l'eau, via les CCAS. Il faut également le signaler ici, parce que l'intérêt du SIAH est qu'on connaitra les payeurs et ceux qui ne payent pas. Mais ce programme existe.

Richard ZADROS souhaite attirer l'attention sur les compteurs verts, après que le Président lui ait donné la parole. Il explique que ce sont par exemple des compteurs de chantiers, qui ne subissent donc pas les taxes mais qui ne sont parfois jamais retirés. Il dit qu'il y aurait des contrôles à faire sur certaines structures qui ne paient pas de taxe d'assainissement.

Guy MESSAGER le remercie pour cette information.

Il n'y a plus de question. Le Président met aux voix.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, dénonce la convention en vigueur, approuve la convention n° 2018-11-27 avec le SEDIF et VEOLIA EAU D'ÎLE-DE-FRANCE relative à la facturation et au recouvrement de la redevance assainissement, autorise le Président à signer la convention de facturation et de recouvrement de la redevance intercommunale d'assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, prend acte que les crédits seront inscrits au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 011, article 6222 et autorise le Président à signer la convention, ainsi que tous les actes relatifs à cette convention.

#### **18. Compétence transport des Eaux Pluviales - Adoption du principe de la fiscalisation.**

Le financement des syndicats est basé sur des contributions de ses structures membres et qui revêtent un caractère obligatoire<sup>5</sup>. Ces contributions font l'objet d'un vote par l'assemblée délibérante du Syndicat et qui détermine la masse de ces contributions. Ce vote intervient généralement au moment du vote du budget principal M. 14 eaux pluviales.

Le comité du syndicat peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts. La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le conseil municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part.

Dans le domaine du transport des eaux pluviales, le SIAH a choisi, par délibérations annuelles, la fiscalisation des recettes auprès des communes. Seules trois communes ont retenu le principe de la budgétisation.

---

<sup>5</sup> Article L. 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

Il convient d'instituer le principe d'une délibération annuelle en décembre de l'exercice N-1 considéré, permettant au SIAH de solliciter les communes pour avis spécifiquement sur ce point, soit, de manière différenciée du vote des recettes.

Dans ce cadre, le bureau du Syndicat, réuni le 12 novembre 2018, a décidé, concernant la compétence transport des eaux pluviales, de voter le principe de la fiscalisation des recettes au titre du budget 2019, laissant ainsi la possibilité, pour les communes, de choisir de verser la contribution via ses budgets.

Pas de question, le point est soumis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, vote le principe de la fiscalisation des recettes des communes en matière de transport des eaux pluviales, soumet pour avis ce mode de recouvrement à chaque commune membre, obligatoirement consultée dans un délai de quarante jours, avec la possibilité pour elles de financer le SIAH par ses contributions budgétaires, autorise le Président à signer tous les actes relatifs au mode de perception des recettes des communes membres en matière de transport des eaux pluviales.

#### **19. Création d'une régie d'avance.**

Pour permettre l'acquisition de diverses fournitures, demander la réalisation de prestations de service sur internet, il est nécessaire de pouvoir disposer d'une carte bleue. La création de la régie d'avances permettra d'utiliser ce moyen de paiement.

La carte attribuée est une carte bancaire nationale ou internationale (VISA) du Trésor Public, d'une validité de deux ans et soumise à une cotisation annuelle à la charge de la collectivité. La carte bancaire est établie au nom patronymique du régisseur. La carte est strictement personnelle et ne doit être utilisée que par son titulaire, qui est responsable de son utilisation et de sa conservation. Cette carte bancaire est gratuite.

La carte bancaire peut être utilisée sur place ou à distance (communication par le régisseur des coordonnées de sa carte par correspondance, téléphone ou internet). Le paiement par carte bancaire à distance est le plus souvent effectué à la commande (ex : achat de logiciels par carte bancaire en ligne sur internet). Cela déroge donc à la règle du paiement après service fait. L'instruction n° 05-003-M0 du 24 janvier 2005 définit les conditions dans lesquelles le paiement peut être réalisé à la commande au moyen de la carte bancaire.

Il est prévu que la carte bleue ne puisse pas être utilisée pour des retraits dans les distributeurs de billets, mais uniquement pour des paiements. Un plafond de dépenses mensuel de 2 000 € est prévu.

La création de la régie dans ces conditions a reçu un avis favorable du Comptable Public du centre des finances publiques de GONESSE.

Catherine ROY prend la parole sur accord du Président de séance. Elle demande si l'organisme bancaire est en mesure de bloquer les retraits pour n'effectuer que des paiements.

Anita MANDIGOU répond par l'affirmative.

Il n'y a plus de question. Le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la création d'une régie d'avance sur le budget principal M. 14 eaux pluviales GÉMAPI et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette création de régie d'avance.

#### **20. Rémunération des procès-verbaux de vérification des branchements à l'assainissement collectif.**

La problématique des eaux parasites dans les réseaux d'assainissement est un sujet majeur qui impacte non seulement le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement mais également la qualité des cours d'eau Le Croult et Le Petit Rosne.

En effet, lorsque des eaux pluviales (gouttières notamment) sont raccordées aux canalisations d'eaux usées, le réseau sur le territoire du SIAH étant séparatif, cela génère des surcharges des dites canalisations, provoquant débordements et refoulements dans les habitations en cas d'absence de dispositif anti-retour. Ces mauvais branchements provoquent également des arrivées massives d'eaux pluviales qui surchargent la station de dépollution, engendrant de possibles dysfonctionnements du traitement et des coûts de fonctionnement inutiles.

A contrario, lorsque des eaux usées sont branchées dans les canalisations d'eaux pluviales, ce sont autant de pollutions qui atteignent la rivière, sur laquelle des objectifs de qualité sont fixés dans le cadre de l'atteinte du bon potentiel écologique de la Directive Cadre européenne sur l'Eau de 2000.

Il est donc essentiel de poursuivre le travail engagé de nombreuses années sur le contrôle des branchements, notamment dans le cadre des cessions de bien.

Ce nombre de contrôles est passé d'environ 200 avant 2010 à près de 600 en 2017.

Le SIAH est destiné à reprendre, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le patrimoine de collecte des eaux usées et des eaux pluviales de vingt communes de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France. Au total, avec les communes conventionnées, ce sont au 1<sup>er</sup> janvier 2019, 26 communes sur lesquelles le SIAH interviendra au titre du contrôle du caractère séparatif des branchements d'assainissement.

Les conditions de transfert permettent d'évaluer le nombre de contrôles global à effectuer par le SIAH à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 dans une fourchette approximative entre 1 000 et 1 300 par an.

Plusieurs recrutements d'agents techniques ont été effectués afin de renforcer le pôle patrimoine qui assure ces missions et les services administratifs doivent également être renforcés en conséquence pour la gestion de ces opérations (prises de rendez-vous, suivi des contrôles auprès des demandeurs, envoi des procès-verbaux, facturation, relances,...).

Aussi, compte tenu des coûts directs et indirects engendrés par cette prestation, gratuite jusqu'à présent de la part du SIAH, mais que d'autres collectivités sur le territoire du SIAH faisaient déjà payer, il est proposé que le SIAH facture la réalisation d'un contrôle de la bonne séparativité des branchements d'assainissement à hauteur de 150 €.

Ce montant ne concerne que les demandes lorsque celles-ci émanent du pétitionnaire et inclut l'éventuelle contre-visite suite à un constat de non-conformité.

Cette procédure de rémunération exclut les visites effectuées à l'initiative de la collectivité ainsi que les visites concernant l'habitat collectif et les activités non-domestiques, lesquels feront l'objet d'études spécifiques pouvant donner lieu ultérieurement à délibération.

Cette décision prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Guy MESSAGER mentionne que cette somme n'est ni HT ni TTC car le SIAH n'est pas assujéti à la TVA.

Jean-Claude BARRUET, sur accord du Président demande qui paye dans le cas où ce n'est pas le pétitionnaire qui fait la demande et quelles sont les obligations liées à ce contrôle.

Guy MESSAGER répond que les notaires font la demande et le propriétaire du bien règle la facture. Le SIAH demande depuis un certain temps que ce soit inscrit dans la loi, comme pour les diagnostics « amiante » par exemple. C'est plutôt une question de bonne volonté pour le moment, qui a quand même un rôle important car celui qui vend devrait être bien raccordé depuis longtemps.

Éric CHANAL précise que certaines communes ont pris un arrêté municipal pour contrebalancer le vide juridique et asseoir la nécessité de le faire.

Le point est soumis au vote en l'absence de question.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, valide le principe de tarifier les opérations de contrôle de maisons individuelles pour la bonne séparativité des branchements d'assainissement, prend acte que le tarif de ces contrôles est fixé à 150 €, montant comprenant l'éventuelle contre-visite suite à un constat de non-conformité, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à la mise en place de cette tarification.

## 21. Création d'une régie de recettes.

La mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) par délibération du comité syndical du 13 décembre 2017 et la décision de permettre le financement de ce service a conduit le SIAH à instituer des redevances spécifiques avec :

- Un montant forfaitaire de 175 € (calculé sur la base de 2 agents x 1h30 site + 1h au bureau) pour le contrôle des installations neuves (de la conception et implantation sur dossier et de la bonne exécution sur site), facturé au propriétaire,
- Un montant forfaitaire de 140 € (calculé sur la base 2 agents x 1h site + 1h au bureau) pour le contrôle des installations existantes, facturé à l'occupant.

Par ailleurs, le SIAH a décidé de se faire rémunérer pour l'établissement des comptes rendus de vérification des branchements des particuliers (assainissement collectif), qui ont fait l'objet de l'ordre du jour du présent comité syndical. La redevance forfaitaire de contrôle a été votée à 150 €.

Il est par conséquent nécessaire de créer une régie pour permettre de percevoir les recettes liées aux inspections des installations d'assainissement des particuliers, qu'il s'agisse d'installations d'assainissement non collectif ou des branchements à l'assainissement collectif.

La création de la régie a reçu un avis favorable du comptable public du centre des finances publiques de GONESSE.

Le point est soumis au vote en l'absence de question.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la création de la régie de recettes sur le budget M. 49, assainissement et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette création de régie de recettes

## **22. Compétence collecte des Eaux Pluviales - Adoption du principe de la fiscalisation.**

Le principe du financement des syndicats sur les contributions de ses structures membres s'applique pour les ressources du budget principal. De la même manière, le même mécanisme s'applique concernant la collecte des eaux pluviales, compétence qui va être transférée au SIAH à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 par les communes suivantes : ARNOUVILLE, BONNEUIL-EN-FRANCE, BOUQUEVAL, CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES, ÉCOUEN, ÉPIAIS-LÈS-LOUVRES, FONTENAY-EN-PARISIS, GARGES-LÈS-GONESSE, LE MESNIL-AUBRY, LE PLESSIS-GASSOT, LE THILLAY, LOUVRES, PUISEUX-EN-FRANCE, ROISSY-EN-FRANCE, SAINT-WITZ, SARCELLES, VAUD'HERLAND, VÉMARS, VILLERON, VILLIERS-LE-BEL.

Il est donc également proposé au comité d'adopter le principe de la fiscalisation, laissant la possibilité pour les communes de choisir de verser ses contributions via ses budgets, sous réserve du caractère exécutoire de l'arrêté préfectoral portant transfert de la compétence collecte des communes au SIAH. Cette proposition intervient également à la suite de l'avis du bureau du 12 novembre 2018.

Guy MESSENGER indique que ce point rejoint ses propos préliminaires, à savoir que le SIAH opte pour la fiscalisation, c'est à dire que la fiscalité due sera appelée sur l'avis d'imposition des contribuables. Les communes n'ont rien à faire. Si certaines communes veulent budgétiser, il faudra délibérer de manière spécifique, dans un délai de 40 jours à compter de la date du courrier adressé aux communes prochainement. En ce 12 décembre 2018, le temps que le courrier parte, 40 jours c'est vite passé avec les fêtes. Le courrier sera donc envoyé aux communes début janvier 2019, pour laisser vraiment 40 jours pour délibérer dans le cas où certains Maires voudraient budgétiser.

Antoine ESPASSE pose la question des grands ensembles qui n'ont pas de compteurs.

Guy MESSENGER rappelle qu'au SIAH nous votons une masse. Il faut simplement retenir que budgétisation=communes et fiscalisation=feuille d'impôt. Et que ce sont les services fiscaux qui font les répartitions.

Le point est ensuite soumis aux votes.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, vote le principe de la fiscalisation des recettes des communes en matière de collecte des eaux pluviales, sous réserve du caractère exécutoire de l'arrêté préfectoral portant transfert de la compétence collecte des communes d'ARNOUVILLE, BONNEUIL-EN-FRANCE, BOUQUEVAL, CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES, ÉCOUEN, ÉPIAIS-LÈS-LOUVRES, FONTENAY-EN-PARISIS, GARGES-LÈS-GONESSE, LE MESNIL AUBRY, LE PLESSIS-GASSOT, LE THILLAY, LOUVRES, PUISEUX-EN-FRANCE, ROISSY-EN-FRANCE, SAINT-WITZ, SARCELLES, VAUD'HERLAND, VÉMARS, VILLERON, VILLIERS-LE-BEL au SIAH, soumet pour avis ce mode de recouvrement à chaque commune membre, obligatoirement consultée dans un délai de quarante jours, qui aura la possibilité de demander le financement par ses contributions budgétaires, autorise le président à signer tous les actes relatifs au mode de perception des recettes des communes membres en matière de collecte des eaux pluviales.

## **23. Transfert de la compétence collecte assainissement des eaux usées et des eaux pluviales - Création d'un budget annexe de délégation de service public.**

Les communes d'ARNOUVILLE, CHENNEVIÈRES-LES-LOUVRES, GARGES-LÈS-GONESSE, LE MESNIL-AUBRY, PUISEUX-EN-FRANCE et VÈMARS ont signé des contrats de délégation de service public avec les fermiers d'eau potable pour l'exercice de la compétence collecte des eaux pluviales et des eaux usées.

La délégation de service public (DSP) est un contrat par lequel, en l'occurrence ici, une commune confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

Le transfert de compétence emporte de droit transfert des contrats nécessaires à l'exécution du service public. Par conséquent, le SIAH se substituera aux communes dans l'exécution des contrats et répondra aux obligations.

Les textes prévoient que les services publics d'assainissement sont gérés comme des services à caractère industriel et commercial<sup>6</sup>, que « les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses<sup>7</sup> » et « qu'il est interdit de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services publics<sup>8</sup> ». Par conséquent, le SIAH doit créer un budget annexe relatif à l'exécution des contrats de délégation de service public des communes suscitées.

Il est précisé que ce budget sera voté par chapitre, qu'il ne disposera pas de l'autonomie financière et qu'il appliquera l'instruction budgétaire et comptable M. 49.

Le SIAH devant être en mesure de répondre aux obligations découlant de ces contrats à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, il est nécessaire de ne pas attendre la tenue du Comité Syndical du 13 février 2019. Néanmoins, cette délibération ne sera applicable que sous réserve du caractère exécutoire de l'arrêté préfectoral portant sur le transfert de la compétence collecte des communes au SIAH.

Pas de question, le point est mis aux voix.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, crée le budget annexe « délégation de service public collecte assainissement des eaux usées » sous réserve du caractère exécutoire de l'arrêté préfectoral portant transfert des réseaux d'assainissement des communes d'ARNOUVILLE, CHENNEVIÈRES-LES-LOUVRES, GARGES-LÈS-GONESSE, LE MESNIL AUBRY, PUISEUX-EN-FRANCE et VÈMARS, précise que ce budget sera voté par chapitre, précise que ce budget annexe ne disposera pas de l'autonomie financière, précise que ce budget appliquera l'instruction budgétaire et comptable M. 49, autorise le Président à inscrire les crédits pour l'exercice 2019, décide de ne pas assujettir ce budget à la TVA, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à la création de ce budget annexe.

## C. GÉSTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GÉMAPI)

Rapporteur : Gérard SAINTE BEUVE

### 24. Signature de l'avenant n° 1 portant sur le marché public de prestations de services relatif à la réalisation de sondages (Marché n° 11-17-23).

Le marché public concernant la réalisation de sondages, a été attribué à l'entreprise VOTP par notification en date du 8 août 2017.

Le présent avenant a pour objet de rajouter un prix nouveau au marché initial, par modification du bordereau des prix forfaitaires et unitaires, sans modifier le montant total du marché. Les quantités utilisées sur ce nouveau prix seront à déterminer au fur et à mesure du marché. Les autres quantités du marché initial restent inchangées.

Cet avenant a pour objet de prévoir le prix nouveau suivant :

- Décrouantage d'enrobé à la main, évacuation des déchets en centre de tri spécialisé, réglage et compactage du fond de forme et réalisation des enrobés de type BB 0/6 noir à la main (46,50 € HT le m<sup>3</sup>).

Cette modification n'a pas d'impact sur le montant global du marché et est conforme à l'article 139-5° du décret n° 2016-360, relatif aux modifications de marchés publics.

Pas de question, le point est mis aux voix.

<sup>6</sup> Article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales

<sup>7</sup> Article L2224-1

<sup>8</sup> Article L2224-2

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve l'avenant n° 1 relatif au marché public de prestations de services de réalisation de sondages, prend acte que le montant dudit avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant initial du marché, et autorise le Président à signer l'avenant n° 1, ainsi que tous les actes relatifs à cet avenant.

**25. Signature de l'avenant n° 1 portant sur le marché public de réalisation du Schéma de Gestion Écologique du Croult, du Petit Rosne et de leurs affluents (Marché n° 12-16-52).**

Le marché public concernant le Schéma de Gestion Écologique du Croult, du Petit Rosne et de leurs affluents, a été attribué à l'entreprise SAFEGE par signature de l'acte d'engagement en date du 29 juin 2018.

Le présent avenant a pour objet d'augmenter le prix du marché.

Cette augmentation résulte d'une erreur matérielle dans l'offre du prestataire. En effet, le prix 3.1 figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire n'a pas été additionné au montant final.

Cette évolution du marché public est conforme à la législation en vigueur en matière de modification de marché public « non substantielle » au sens de l'article 139-5° et 139-6° du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics.

- Montant initial du marché : 242 994,00 € HT
- Montant de l'avenant n°1 : 12 100,00 € HT
- % d'augmentation par rapport au montant initial du marché : 4,98 %
- Nouveau montant du marché : 255 094,00 € HT

Cet avenant a été soumis à la Commission d'Appel d'Offres du 12 novembre 2018 en raison de l'impact financier sur le montant global du marché. La CAO a émis un avis favorable à la passation du présent avenant.

Pas de question, le point est mis aux voix.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve l'avenant n° 1 relatif au marché public concernant la réalisation du Schéma de Gestion Écologique du Croult, du Petit Rosne et de leurs affluents, prend acte que le montant de l'avenant n° 1 est de 12 100,00 € HT, prend acte que l'avenant augmente le montant du marché de 4,98 %, prend acte que les crédits sont inscrits budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 20, article 2031, et autorise le Président à signer l'avenant n° 1, ainsi que tous les actes relatifs à cet avenant.

**Rapporteur : Antoine ESPIASSE**

**26. Demande de subvention étude auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, de la Région ÎLE-DE-FRANCE et du Conseil Départemental du VAL D'OISE, portant sur la maîtrise d'œuvre relative au bassin du Bois d'Orville sur la commune de LOUVRES (Marché n° 11-18-30).**

Le SIAH souhaite lancer un marché public de maîtrise d'œuvre pour la valorisation écologique et paysagère des bassins du Bois d'Orville sur la commune de LOUVRES.

Le projet, objet du présent marché, s'inscrit dans la continuité du Schéma Directeur du Milieu Naturel réalisée en 2004 par le SIAH et qui avait pour objectif principal la réalisation d'aménagement de lutte contre les inondations et de valorisation du milieu naturel.

Il traduit naturellement les objectifs de documents cadres à des échelles plus larges, tels que le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et doit pouvoir participer pleinement à la déclinaison opérationnelle des Trames Verte et Bleue définies dans ce schéma régional.

Il est enfin en pleine cohérence avec la démarche de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Croult-Enghien-Vieille Mer, actuellement en cours d'élaboration.

En 2014 et 2015, une étude paysagère et écologique a été réalisée sur le site du Bois d'Orville. Cette étude, qui a fait l'objet d'un comité de pilotage intégrant les communes de LOUVRES et de GOUSSAINVILLE, une association d'archéologie, l'INRAP et la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF), se décomposait en 2 phases :

- Un diagnostic paysager et écologique ;
- La réalisation de scénarios écologiques et paysagers.

Entre temps, le bassin a fait l'objet de la mise en place d'une télégestion afin d'optimiser son fonctionnement hydraulique par temps de pluie. Il convient de noter que les aspects hydrauliques liés à la lutte contre les inondations ne font pas partie des enjeux abordés dans ce projet, le postulat étant de conserver le volume actuel disponible pour la gestion des épisodes pluvieux.

L'objectif de ce marché est par conséquent de consolider les résultats de cette étude et d'aboutir au lancement des travaux de valorisation écologique et paysagère de ce bassin dans les meilleurs délais, compte tenu de la disponibilité du foncier d'une part, et des procédures administratives idoines d'autre part.

### **Présentation des deux bassins de retenue du Bois d'Orville**

Les deux bassins de retenue du Bois d'Orville sont traversés par le Croult et ce sont des bassins dits secs. En effet, c'est seulement en période de crue du Croult, que les bassins se remplissent en eau.



Dans cette perspective, le SIAH souhaite solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, de la Région ÎLE-DE-FRANCE et du Conseil Départemental du VAL D'OISE pour le financement de ces prestations.

Pas de question, le point est mis aux voix.

Le Comité Syndical, à l'**unanimité des suffrages**, autorise le Président à solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, de la Région ÎLE-DE-FRANCE et du Conseil Départemental du VAL D'OISE, pour le financement de ces prestations, acte l'inscription des crédits seront inscrits au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, dès lors que les subventions seront notifiées, et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette subvention.

### **27. Demande de subvention étude auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, de la Région ÎLE-DE-FRANCE et du Conseil Départemental du VAL D'OISE, portant sur la maîtrise d'œuvre relative à la réouverture du Petit Rosne à SARCELLES à l'aval du Mont-de-Gif (Opération n° 504).**

Le SIAH souhaite lancer un marché public de mission de maîtrise d'œuvre pour la réouverture de la rivière le Petit Rosne à l'aval du Mont-de-Gif sur la commune de SARCELLES.

Dans la section de cours d'eau considérée par la présente étude, le Petit Rosne traverse le quartier du Haut du Roy jusqu'à la voie SNCF.

Il semble que sa réouverture ne soit envisageable que sur la partie aval (de l'étang du Haut du Roy jusqu'à la voie SNCF). La partie amont, qui va de la rue du Père Heude jusqu'à la fin de la zone pavillonnaire située autour de l'étang, traverse des zones construites. L'état des lieux dressé par le bureau d'études devra confirmer ce point. La partie aval du quartier du Haut du Roy est constituée de friches, de remblais et de jardins familiaux.

L'enjeu est de redonner une identité forte à la vallée par la renaturation de la rivière et la création d'un maillage reliant les différents quartiers de la commune de SARCELLES entre eux par le fond de vallée.

Le linéaire concerné par les travaux de réouverture est de 250 mètres linéaires.

Dans cette section, le Petit Rosne reçoit les arrivées d'eaux de la vallée du Gif. Les apports sont importants ainsi que les vitesses d'écoulement.

Après les arrivées de la vallée du Gif, le Petit Rosne se dédouble en deux dalots recouverts d'une dalle en béton. L'environnement naturel de cette section (jardins familiaux et friches) offre un potentiel important pour l'accueil d'une faune et d'une flore diversifiée. La recréation d'un lit naturel, dans le cas où celui-ci s'avère possible compte-tenu des débits, ou semi naturel permettrait une meilleure intégration paysagère du cours d'eau.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Croult-Enghien-Vieille Mer est actuellement en cours d'élaboration. Le Petit Rosne fait partie des rivières du périmètre de ce SAGE.

Par ailleurs, le projet de réouverture du Petit Rosne doit être étudié en tenant compte des éléments suivants :

- Une étude intégrant l'ensemble des contraintes connues à ce jour ;
- Une étude hydraulique, en cohérence notamment avec les études hydrauliques menées par l'EPA dans le cadre de l'étude environnementale de la vallée du Petit Rosne ;
- Une étude hydro-morphologique ;
- Une analyse de la qualité des eaux du Petit Rosne ;
- Une étude écologique et paysagère de renaturation de rivière avec la création d'un cheminement piéton ;
- Une étude sur l'articulation entre la présence de zones humides sur le site et une réouverture/un reméandrage de la rivière pour valoriser l'ensemble.

Dans cette perspective, le SIAH souhaite solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, de la Région ÎLE-DE-FRANCE et du Conseil Départemental du VAL D'OISE pour le financement de ces prestations.

Pas de question, le point est mis aux voix.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, autorise le Président à solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, de la Région ÎLE-DE-FRANCE et du Conseil Départemental du VAL D'OISE, pour le financement de ces prestations, acte l'inscription des crédits seront inscrits au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, dès lors que les subventions seront notifiées, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette demande d'aide.

#### **D. ASSAINISSEMENT**

Rapporteur : Didier GUEVEL

#### **28. Signature d'un avenant de transfert relatif à la convention n° 591 avec la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, portant sur la mise en conformité des branchements d'assainissement privés (Opération n° 539 MOM 89).**

Dans le cadre du troisième volet de la réforme territoriale, les EPCI à fiscalité propre deviennent compétents, de manière obligatoire, en matière d'assainissement, au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (« CAPV ») a fait le choix, dans le cadre du travail conjoint mené avec le syndicat et la commune adhérente, de ne pas adhérer au syndicat pour la compétence assainissement dans sa globalité.

Ainsi la CAPV reprend toutes les opérations de maîtrise d'ouvrage mandatée en cours par la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT depuis le 1er janvier 2018, dont l'opération n° 539 MOM 89.

À ce sujet, une convention d'ouvrage mandatée a été signée le 19 février 2014 entre la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT et le SIAH relative à l'identification des non conformités des branchements d'assainissement privés et définition, suivi et réception des travaux de mise en conformité.

Il est nécessaire de signer un avenant n° 1 afin que la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée se substitue à la commune dans la poursuite du contrat.

Pas de question, le point est mis aux voix.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve l'avenant n° 1 à la convention n° 569 avec la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée relative à l'identification des non conformités des branchements d'assainissement privés et définition, suivi et réception des travaux de mise en conformité sur le territoire de la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT (Opération n° 539 MOM 89), permettant à la CAPV de se substituer à la commune dans la poursuite du contrat, et autorise le Président à signer l'avenant n° 1, ainsi que tous les actes relatifs à cet avenant.

#### **29. Signature d'un avenant de prolongation portant sur la convention n° 569 relative à l'entretien des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées de la commune de GONESSE.**

Une convention a été signée le 11 juin 2013 concernant la gestion des réseaux communaux d'eaux pluviales et d'eaux usées de la commune de GONESSE. Un avenant n° 1 de prolongation a été signé le 28 mars 2018 et arrive à son terme le 31 décembre 2018.

Malgré la proposition du SIAH d'opérer à un transfert de manière anticipée au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la commune de GONESSE a souhaité rendre le transfert effectif au 1er janvier 2020.

Ainsi, il est nécessaire de signer un avenant n° 2 à la convention de gestion des réseaux communaux d'eaux pluviales et d'eaux usées avec la commune de GONESSE, située sur le territoire de la CARPF, afin de prolonger la durée de cette convention jusqu'au 31 décembre 2019.

La commune a soumis cet avenant au vote de son conseil municipal le 19 novembre 2018. Cet avenant revêt une incidence financière au prorata de la durée de la convention restant à courir.

Pas de question, le point est mis aux voix.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve l'avenant n° 2 à la convention n° 569 avec la commune de GONESSE relative à l'entretien des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, prend acte que cet avenant revêt une incidence financière au prorata de la durée de la convention restant à courir, et autorise le Président à signer l'avenant n° 2, ainsi que tous les actes relatifs à cet avenant.

*(Départ de David DUPUTEL, Richard ZADROS et Marie-Hélène DAUPTAIN - Commune de SAINT-WITZ à 11h20)*

**30. Signature de l'avenant n° 2 portant sur le marché public de CREM dans le cadre de l'extension et la mise aux normes de la station de dépollution des eaux usées de BONNEUIL-EN-FRANCE (Opération n° 500).**

Le marché public concernant la Conception-Réalisation-Exploitation-Maintenance (CREM) relatif à l'extension et la mise aux normes de la station de dépollution des eaux usées de BONNEUIL-EN-FRANCE a été attribué au groupement conjoint avec un mandataire solidaire d'OTV par notification en date du 23 août 2017 et pour un montant de 199 351 402,00 € HT.

La durée globale du marché est de 10 ans à compter de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la phase 1.

Suite au début des prestations en septembre 2017, certains ajustements se sont avérés nécessaires sur la question de l'avance mentionnée dans le CCAP, ce qui a fait l'objet d'un avenant n° 1 passé au Comité syndical le 13 décembre 2017. Cette modification n'a pas eu d'incidence financière, puisqu'elle ne modifiait pas le montant du marché.

Le présent avenant n° 2 a pour objet :

- La prise en compte de modifications techniques ou organisationnelles générant une évolution du forfait de conception-construction,
- De préciser le mode de gestion de situations inhabituelles pour les prestations d'exploitation/maintenance,
- La prise en compte de la réalisation de travaux préparatoires en anticipation de l'ordre de service de la phase 2,
- La prise en compte de la modification des indices de révisions de prix du Mandataire, de l'Architecte et du Groupement,
- La modification de la répartition des sommes à payer aux différents cotraitants du groupement par suite des prestations modificatives ci-dessus.

Montant initial HT du marché : 199 351 402,00 €

Montant HT de l'avenant : 208 313,00 €

% d'écart d'augmentation de l'avenant : + 0,10 %

Nouveau montant HT du marché : 199 559 715,00 €

Les modifications apportées au marché par le présent avenant sont conformes aux situations mentionnées aux articles 139-2°, 139-3° et 139-5° relatifs aux modifications apportées aux marchés publics.

Cet avenant a été soumis à la Commission d'Appel d'Offres du 12 novembre 2018 en raison de l'impact financier sur le montant global du marché. La CAO a émis un avis favorable à la passation du présent avenant n° 2.

Pas de question, le point est mis aux voix.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve l'avenant n° 2 relatif au marché public de Conception-Réalisation-Exploitation-Maintenance (CREM) relatif à l'extension et la mise aux normes de la station de dépollution des eaux usées de BONNEUIL-EN-FRANCE, (Opération n° 500), prend acte que l'avenant que l'avenant induit une augmentation du marché de 208 313 € HT, soit + 0,10 % du montant total du

marché, soit un total recalculé du marché de 199 559 715 € HT, prend acte que les crédits sont prévus au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 011, article 6152, et autorise le Président à signer l'avenant n° 2, ainsi que tous les actes relatifs à cet avenant.

**31. Lancement de la procédure d'attribution et signature du marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public de travaux relatif à la réhabilitation et au redimensionnement du collecteur intercommunal d'eaux usées Avenues de Normandie et de la Vieille France à LOUVRES (Opération n° 491A).**

La réhabilitation et le redimensionnement du collecteur intercommunal d'eaux usées avenues de Normandie et de la Vieille France à LOUVRES s'inscrit dans la continuité des travaux effectués pour l'éco-quartier et de la ZAC des Frais Lieux sur les communes de LOUVRES et de PUISEUX-EN-FRANCE.

Le Syndicat a fait inspecter l'ensemble des réseaux d'assainissement intercommunaux d'eaux usées et d'eaux pluviales. L'analyse de ces inspections télévisuelles a montré un grand nombre de désordres sur le réseau d'eaux usées. En revanche, le réseau d'eaux pluviales est en bon état général. Une mise en charge du réseau d'eaux usées est constatée à plusieurs reprises dans la zone d'étude.

Ces travaux seront effectués en coordination avec ceux du quartier du « Grand Bouteiller », afin de minimiser la gêne aux riverains et aux usagers de la gare de LOUVRES.

Le projet prévoit la dépose du collecteur 200 millimètres existant en amiante ciment et la repose au même emplacement, avec redimensionnement en 400 millimètres. En effet, le doublement n'est pas envisageable compte tenu de l'encombrement sous chaussée par les deux canalisations d'eaux pluviales de diamètre 1 800 et 800 millimètres.

Sur la partie avale, avenue de la Vieille France, il est envisagé le dévoiement des réseaux intercommunaux d'eaux usées du Centre Technique Municipal et le comblement de l'existant.

La consultation est lancée selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 66, 67 et 68 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics.

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 1 775 000 € HT y compris dépenses connexes.

La période de préparation avant chantier est prévue sur 8 semaines et la période des travaux est prévue sur 8 mois.

Les crédits seront inscrits au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 23, article 2315.

Pas de question, le point est mis aux voix.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, autorise le Président à lancer la procédure d'attribution par voie d'appel d'offres ouvert et à signer le marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public de travaux de réhabilitation et de redimensionnement du collecteur intercommunal d'eaux usées avenues de Normandie et de la Vieille France à Louvres (opération n° 491A), prend acte que la période de préparation avant chantier est prévue sur 8 semaines et la période des travaux est prévue sur 8 mois, prend acte que le montant prévisionnel du présent marché est fixé à 1 775 000 € HT, prend acte que les crédits sont prévus au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 23, article 2315, et autorise le Président à signer tout acte relatif à la procédure de lancement et à l'attribution du marché public de travaux de réhabilitation.

**32. Demande de subvention étude et travaux auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie concernant la réhabilitation et le redimensionnement du collecteur intercommunal d'eaux usées Avenues de Normandie et de la Vieille France à LOUVRES (Opération n° 491A).**

La réhabilitation et le redimensionnement du collecteur intercommunal d'eaux usées avenues de Normandie et de la Vieille France à Louvres s'inscrit dans la continuité des travaux effectués pour l'éco-quartier et de la ZAC des Frais Lieux sur les communes de LOUVRES et de PUISEUX-EN-FRANCE.

Le Syndicat a fait inspecter l'ensemble des réseaux d'assainissement intercommunaux d'eaux usées et d'eaux pluviales pour contrôler leurs états. L'analyse de ces inspections télévisuelles a montré un grand nombre de

désordres sur le réseau d'eaux usées. En revanche, le réseau d'eaux pluviales est en bon état général. Une mise en charge du réseau d'eaux usées est constatée à plusieurs reprises dans la zone d'étude.

Ces travaux seront effectués en coordination avec ceux du quartier « Le Grand Bouteiller », afin de minimiser la gêne aux riverains et aux usagers de la gare de LOUVRES.

Le projet prévoit la dépose du collecteur 200 millimètres existant en amiante ciment et la repose au même emplacement, avec redimensionnement en 400 millimètres. En effet, le doublement n'est pas envisageable, compte tenu de l'encombrement sous chaussée par les deux canalisations d'eaux pluviales de diamètre 1 800 et 800 millimètres ne laisse pas d'alternative.

Sur la partie aval, avenue de la Vieille France, il est envisagé le dévoiement des réseaux intercommunaux d'eaux usées du Centre Technique Municipale et le comblement de l'existant.

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 1 775 000 € HT y compris dépenses connexes.

Il est donc nécessaire de demander les subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Pas de question, le point est mis aux voix.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, autorise le Président à solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans le cadre des travaux de réhabilitation et de redimensionnement du collecteur intercommunal d'eaux usées avenues de Normandie et de la Vieille France à LOUVRES (Opération n° 491A), prend acte que le montant prévisionnel du présent marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage est fixé à 1 775 000 € HT, prend acte que les crédits seront inscrits au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, lorsque la subvention sera notifiée, et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette subvention.

**33. Demande de subvention étude auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie portant sur les études préalables aux travaux de réhabilitation d'un collecteur d'assainissement rue du Lavoisier Philibert, allée du Chemin Vert et rue de l'Ouest sur la commune de DOMONT (Opération n° 506).**

Dans le cadre de ses missions, le SIAH du Croult et du Petit Rosne en collaboration avec la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée a mené une campagne d'inspection télévisée nocturne afin de déterminer la présence d'ECPP (Eaux Claires Parasites Permanentes) dans les réseaux de transport d'eaux usées, suite à de nombreux débordements du réseau observé.

L'analyse de ces inspections télévisées montre une dégradation importante des collecteurs.

Le SIAH souhaite réaliser les travaux de réhabilitation de ses réseaux.

Afin de mener à bien ce projet, diverses études préalables seront nécessaires pour approfondir les besoins du projet. Dans ce cas présent, des inspections télévisées sur les collecteurs ont déjà été menées, afin d'observer l'état général de la canalisation et leurs analyses permettent de définir le type de réhabilitation.

En complément, des études géotechniques et foncières, des sondages concessionnaires et amiantes, ainsi que des levés topographiques, seront réalisés dans le cadre de cette étude afin de compléter et de conforter les propositions de réhabilitations.

Le montant global de ces prestations est estimé à 37 219,14 € HT.

Dans cette perspective, le SIAH souhaite solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour le financement de ces prestations.

Pas de question, le point est mis aux voix.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, autorise le Président à solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour le financement de ces prestations, acte l'inscription des crédits au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, dès lors que la subvention sera notifiée, et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette subvention.

**34. Demande de subvention travaux auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie portant sur les travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées le long du bassin du Clos de la Charrière à BOUFFÉMONT (Opération n° 463 BI).**

Lors des travaux de l'aménagement du bassin du clos de la Charrière sur la commune de BOUFFÉMONT et dans le cadre de l'entretien, une inspection télévisée a été réalisée sur les réseaux d'eaux usées situés dans la zone du projet.

Le projet comprend la réhabilitation du collecteur longeant le bassin du clos de la Charrière et le Petit Rosne. Ce collecteur d'eaux usées existant, parallèle au ru est en mauvais état. Il présente des emboîtements décentrés, des déboîtements importants. Celui-ci sera donc chemisé sur un linéaire de 212 mètres.

Le montant global de ces travaux est estimé à 40 455,00 €.HT.

Dans cette perspective, le SIAH souhaite solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour le financement de ces prestations.

Pas de question, le point est mis aux voix.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, autorise le Président à solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour le financement de ces travaux, acte l'inscription des crédits au budget assainissement, dès lors que la subvention sera notifiée, et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette subvention.

**Rapporteur : Marie-Claude CALAS**

**35. Signature de la convention de co-maîtrise d'ouvrage n° 2018-11-29 relative à la mise en compatibilité des réseaux d'Aéroports De Paris et du SIAH dans le cadre de la ligne 17 nord du Grand Paris Express.**

L'établissement public « Société du Grand Paris », créé par la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010, a pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation.

Ce schéma d'ensemble a été segmenté en projets qui font l'objet, chacun pour ce qui le concerne, de déclarations d'utilité publique.

Les travaux de réalisation des ouvrages du Grand Paris Express (GPE) de la ligne 17 Nord, menés sous la maîtrise d'ouvrage de la Société du Grand Paris et qui doivent passer sur l'emprise de l'aéroport de Paris-Le Bourget (« ADP »), sont susceptibles d'avoir un impact sur les réseaux d'ADP et du SIAH situés sur le tracé dudit tronçon tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation du Grand Paris Express.

Afin de gérer de façon efficace les interfaces entre le Grand Paris Express et les réseaux relevant de la maîtrise d'ouvrage d'ADP et le SIAH, ADP et le SIAH conviennent de mettre en place la présente convention de co-maîtrise d'ouvrage.

Cette convention prévoit que les travaux seront réalisés et pris en charge financièrement par ADP, sans impact financier pour le SIAH. SGP procèdera au remboursement des sommes engagées par ADP, conformément à la convention-cadre de financement passant également à ce comité syndical du 12 décembre 2018.

Pas de question, le point est mis aux voix.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la convention de co maîtrise d'ouvrage n° 2018-11-29 avec Aéroports de Paris relative à la mise en compatibilité des réseaux d'Aéroports de Paris et du SIAH dans le cadre de la ligne 17 Nord du Grand Paris Express, prend acte que cette convention ne revêt pas d'incidence financière pour le SIAH, et autorise le Président à signer la convention, ainsi que tous les actes relatifs à cette convention.

**36. Signature de la convention-cadre de financement n° 2018-11-30 portant sur la mise en compatibilité des réseaux d'Aéroports De Paris et du SIAH, par Aéroports De Paris, nécessaire à la réalisation de l'ouvrage annexe 3501p de la ligne 17 nord du Grand Paris Express.**

L'établissement public « Société du Grand Paris », créé par la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010, a pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation.

Ce schéma d'ensemble a été segmenté en projets qui font l'objet, chacun pour ce qui le concerne, de déclarations d'utilité publique.

Les travaux de réalisation des ouvrages du Grand Paris Express (GPE) de la ligne 17 Nord, menés sous la maîtrise d'ouvrage de la Société du Grand Paris et qui doivent passer sur l'emprise de l'aéroport de Paris-Le

Bourget (ADP), sont susceptibles d'avoir un impact sur les réseaux d'ADP et du SIAH situés sur le tracé dudit tronçon tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation du Grand Paris Express.

Afin de gérer de façon efficace les relations financières entre SGP, ADP et le SIAH, ces trois parties conviennent de mettre en place la présente convention cadre de financement.

Cette convention-cadre prévoit la prise en charge financière des travaux par ADP et un remboursement ultérieur par SGP, dans le cadre de conventions subséquentes portant sur la partie étude et la partie travaux provisoires et définitifs.

Pas de question, le point est mis aux voix.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la convention-cadre de financement n° 2018-11-30 avec Aéroports de Paris et la Société Grand Paris relative à la mise en compatibilité des réseaux d'Aéroports de Paris et du SIAH dans le cadre de la ligne 17 Nord du Grand Paris Express, prend acte que cette convention ne revêt pas d'incidence financière pour le SIAH, et autorise le Président à signer la convention, ainsi que tous les actes relatifs à cette convention.

**37. Signature de la convention n° 2018-11-28 portant sur la réhabilitation des réseaux d'assainissement, Rue Jean Jaurès entre la Rue Chaussée et la Rue Piscop sur la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT (Opération n° 539 MOM 97).**

Des inspections télévisées réalisées en novembre 2013 et en décembre 2014 sur les réseaux d'assainissement de la Commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT, Rue Jean Jaurès, ont mis en évidence que les collecteurs d'eaux usées en PVC et en grès sont en mauvais état avec de nombreuses fissures, et des réductions de sections importantes. Le linéaire de ces canalisations est estimé à environ 82 mètres. Elles seront remplacées en tranchée traditionnelle.

Les collecteurs restants sont dégradés avec quelques fissures et présentent des défauts d'étanchéité, ces collecteurs seront réhabilités par un chemisage continu.

La commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT souhaitait mandater le SIAH pour la réalisation de travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement, rue Jean Jaurès entre la rue Chaussée et la rue Piscop, sur le territoire de la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT.

Une convention d'ouvrage mandatée-étude a ainsi été signée le 14 septembre 2016 afin de réaliser lesdites études.

Le SIAH envisageait, pour le compte de la commune, la réhabilitation des réseaux par deux lots :

- Lot 1 : en dépose-repose
- Lot 2 : par la technique du chemisage

Suite à ces études, il est maintenant nécessaire de procéder aux travaux dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage mandatée.

Toutefois, depuis le 1er janvier 2018, la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - dont la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT est membre depuis le 1er janvier 2016 - a élargi son champ de compétence géographique en matière d'assainissement et exerce désormais la compétence collective « Assainissement des eaux usées » sur l'intégralité des 18 communes composant son territoire.

La CAPV a fait le choix, dans le cadre du travail conjoint mené avec le syndicat et la commune adhérente, de ne pas adhérer au syndicat pour la compétence assainissement dans sa globalité mais de conserver en direct la compétence « collecte ».

Ainsi la CAPV est amenée à se substituer à la commune dans toutes les opérations de maîtrise d'ouvrage mandatée relatives aux réseaux d'assainissement de la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT depuis du 1er janvier 2018, dont la présente opération.

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 322 013,38 € HT, y compris dépenses connexes.

Les crédits sont inscrits au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 4581, article 458152.

Pas de question, le point est mis aux voix.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la convention n° 2018-11-28 avec la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée relative à la réhabilitation des réseaux d'assainissement, rue Jean Jaurès entre la rue Chaussée et la rue Piscop sur le territoire de la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT (Opération n° 539 MOM 97), prend acte que les crédits sont prévus au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 4581, article 458152, et autorise le Président à signer la convention, ainsi que tous les actes relatifs à cette convention.

## **E. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES**

**Rapporteur : Christine PASSENAUD**

### **38. Modification du règlement intérieur du SIAH relatif au fonctionnement de la commission d'appel d'offres.**

Le règlement intérieur du SIAH a été adopté lors du comité syndical du 24 septembre 2014. Toutefois, celui-ci nécessite de faire l'objet de modifications.

En effet, dans le cadre du transfert de la compétence collecte assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de plusieurs communes de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le SIAH récupérera un certain nombre de conventions de délégations de services publics.

Dans cette perspective, le SIAH s'est doté de trois règlements intérieurs lors de son Comité Syndical du 28 juin 2018, portant respectivement sur une Commission de Contrôle Financier (« CCF »), une Commission d'Ouverture des Plis (« COP ») et une Commission Consultative des Services Publics Locaux (« CCSPL »). Ces trois commissions sont nécessaires afin de permettre la gestion des contrats de délégation de service public.

L'article 8 du règlement intérieur du SIAH, portant sur les CCSPL, doit donc être modifié pour inclure toutes les commissions nécessaires à la gestion des contrats de délégation de service public. Cet article inclut donc désormais la COP ainsi que la CCF, et est modifié comme suit :

***« Article 8 : Commissions relatives aux délégations de services publics - Commission Consultative des Services Publics Locaux, Commission d'Ouverture des Plis et Commission de Contrôle Financier***

***Se référer aux règlements relatifs à ces trois commissions en annexe du présent règlement intérieur et adoptés au comité syndical du 28 juin 2018 ».***

Par ailleurs, la réforme du droit des marchés publics de 2016 a supprimé les règles légales régissant le fonctionnement des commissions d'appel d'offres. Il est donc nécessaire d'adopter un règlement intérieur permettant de combler ce manque et sécuriser juridiquement le fonctionnement de ladite commission.

En conséquence, l'article 9 du règlement intérieur du SIAH est modifié comme suit :

***« Article 9 : Commission d'Appel d'Offres***

***Se référer au règlement relatif à la Commission d'Appel d'Offres en annexe du présent règlement intérieur et adopté au comité syndical du 12 décembre 2018. »***

Il est proposé au comité syndical d'approuver le règlement intérieur de la CAO et d'acter la modification en conséquence du règlement intérieur du SIAH.

Pas de question, le point est mis aux voix.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres, approuve la modification des articles 8 et 9 du règlement intérieur du SIAH, et autorise le Président à signer tout document relatif à ces modifications.

### **39. Transfert de la compétence collecte assainissement des eaux usées et des eaux pluviales - Autorisation à donner pour signer les actes.**

Les communes d'ARNOUVILLE, de BONNEUIL-EN-FRANCE, BOUQUEVAL, CHENNEVIÈRES-LES-LOUVRES, ECOUEN, EPIAIS-LES-LOUVRES, FONTENAY-EN-PARISIS, GARGES-LÈS-GONESSE, LE MESNIL AUBRY, LE PLESSIS GASSOT, LE THILLAY, LOUVRES, PUISEUX-EN-FRANCE, ROISSY-EN-FRANCE, SAINT-WITZ, SARCELLES, VAUD'HERLAND, VÈMARS, VILLERON et VILLIERS-LE-

BEL ont décidé de transférer la compétence collecte des eaux usées et des eaux pluviales au SIAH Croult et Petit Rosne.

En effet, le SIAH a, par délibérations, et suite à l'arrêté préfectoral n° A17-065 du 13 juin 2017, élargi ses compétences à la collecte des eaux pluviales et des eaux usées.

La procédure d'approbation est actuellement en cours et la prise d'un arrêté préfectoral portant transfert de la compétence avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est envisagée.

Le transfert de compétence emporte transfert des droits et obligations nécessaires à l'exécution de ce service public. Par conséquent, le SIAH se substituera aux communes dans l'exécution de tous les contrats (emprunts, subventions, marchés publics, de nature foncière [servitudes, mises à disposition]) mais aussi de manière non limitative, les contentieux, sinistres etc. L'actif concerné (patrimoine nécessaire à l'exercice de la compétence) fera également l'objet du transfert et un procès-verbal de mise à disposition des ouvrages devra être signé de manière contradictoire entre le SIAH et chaque commune.

Le prochain comité ayant lieu le 13 février 2019, il s'avère nécessaire de délibérer afin d'assurer la continuité du service public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales de ces communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Néanmoins, cette délibération ne sera applicable que sous réserve du caractère exécutoire de l'arrêté préfectoral portant transfert de la compétence collecte des communes au SIAH.

Pas de question, le point est mis aux voix.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, acte la substitution des communes des communes d'ARNOUVILLE, de BONNEUIL-EN-FRANCE, BOUQUEVAL, CHENNEVIÈRES-LES-LOUVRES, ECOUEN, EPIAIS-LES-LOUVRES, FONTENAY-EN-PARISIS, GARGES-LÈS-GONESSE, LE MESNIL AUBRY, LE PLESSIS GASSOT, LE THILLAY, LOUVRES, PUISEUX-EN-FRANCE, ROISSY-EN-FRANCE, SAINT-WITZ, SARCELLES, VAUD'HERLAND, VÉMARS, VILLERON et VILLIERS-LE-BEL par le SIAH dans le cadre du transfert de la compétence collecte assainissement des eaux usées et des eaux pluviales à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, sous réserve du caractère exécutoire de l'arrêté préfectoral portant transfert de la compétence collecte des communes au SIAH, autorise le Président à signer tous les actes relatifs au transfert de la compétence collecte assainissement des eaux usées et des eaux pluviales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 avec, de manière non limitative : les procès-verbaux de mise à disposition des ouvrages, le transfert des reliquats d'emprunt qui s'y rapportent, les courriers portant exécution des nouvelles obligations, toutes recettes à percevoir et dépenses à honorer, sous réserve du caractère exécutoire de l'arrêté préfectoral portant transfert de la compétence collecte des communes au SIAH, autorise le président à opérer tous mécanismes d'ordre comptable (actif transféré), de procéder aux écritures nécessaires en collaboration étroite avec Monsieur le Comptable Public du Centre des Finances Publiques de GONESSE, sous réserve du caractère exécutoire de l'arrêté préfectoral portant transfert de la compétence collecte des communes au SIAH.

## **F. RESSOURCES HUMAINES**

**Rapporteur : Alain BOURGEOIS**

### **40. Adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne et participation financière allouée aux agents adhérents.**

Les centres de gestion sont compétents en matière de protection sociale complémentaire<sup>9</sup>.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, conformément à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 « droits et obligations des fonctionnaires », procédure définie au chapitre II du décret.

Le CIG de VERSAILLES a conclu une convention de participation après demande des collectivités et établissements publics, après avoir reçu mandat de celles-ci, après la procédure de convention de participation conformément au décret du 08 novembre 2011

<sup>9</sup> Article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, successivement modifié par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, puis par la loi n° 2009-972 du 19 août 2007 relative à la mobilité

L'article 1 du décret susvisé a ouvert la possibilité aux employeurs territoriaux de participer au financement des contrats «complémentaire santé» (soit mutuelles santé) et «prévoyance» (soit maintien de salaire et capital décès) souscrits par les agents.

Les collectivités peuvent participer au financement selon deux modalités :

-Soit en participant aux contrats de leurs agents (qui ont été labellisés) via une procédure nationale,  
-Soit en confiant au Centre de Gestion de Versailles le lancement d'une consultation pour sélectionner un opérateur pour le risque santé, pour le risque prévoyance ou les deux, dans le cadre d'une convention dite de participation.

Le Centre Interdépartemental de Gestion de Versailles, suite à mise en concurrence, a sélectionné le groupe VYV pour une durée de six ans prenant effet le 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2024.

Il est ainsi proposé pour le SIAH, de souscrire pour son personnel, un contrat prévoyance à un tarif attractif et négocié.

Il est également proposé de l'accompagner d'une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

**Le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès**

1. Pour ce risque, la participation financière du SIAH sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : 10 euros net mensuel par agent.

À noter que le SIAH est dans l'attente de l'avis du Comité Technique.

L'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 100 euros pour l'adhésion à l'une des deux conventions et à 180 euros pour l'adhésion aux deux conventions, le SIAH est déjà adhérente à la convention de participation pour la protection santé.

Cette participation sera effective à compter de janvier 2019. Les crédits seront prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 012, article 64111 et 64113.

Pas de question, le point est mis aux voix.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve l'adhésion au contrat groupe du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, approuve la participation financière la protection sociale complémentaire, prend acte que les crédits seront prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 012, article 64111 et 64113, et autorise le Président à signer la convention et tous les actes relatifs à cette adhésion.

#### **41. Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG).**

Les collectivités ont des obligations à l'égard de leur personnel, paiement d'un capital en cas de décès, des frais médicaux en cas d'accident du travail et des indemnités journalières...

Afin de couvrir tous les agents du SIAH contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance statutaire, qui doit être négocié selon la procédure de marchés publics, quel que soit le montant du marché.

La loi du 26 janvier 1984 prévoit que les Centres de Gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région ÎLE-DE-FRANCE (CIG) a mené une procédure négociée et le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (porteur de risques) a été retenu.

Le contrat prendra effet au 1er janvier 2019. Il est souscrit pour une durée de 4 ans, avec possibilité de résiliation annuelle sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Les risques assurés, pour les agents titulaires, sont les suivants :

- Décès,
- Accident de service et maladies professionnelles,
- Longue maladie et longue durée,
- Invalidité, disponibilité,

- Maternité/Adoption (y compris les congés pathologiques),
- Maladie ordinaire.

Le taux proposé est de 5,05 % de la masse salariale assurée, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire, soit une baisse du taux de 1,93 % par rapport au précédent contrat groupe d'assurance statutaire du CIG.

Les frais du CIG s'élève à 0,12 % de la masse salariale assurée, à ajouter au taux d'assurance.

Les risques assurés, pour les agents non-titulaires, sont les suivants :

- Accident du travail,
- Maladie grave,
- Maternité,
- Maladie ordinaire.

Le taux proposé est de 0,9 % de la masse salariale assurée, avec une franchise de 10 jours fixes par arrêt en maladie ordinaire, soit une baisse du taux de 0,2 % par rapport au précédent contrat groupe d'assurance statutaire du CIG.

Les frais du CIG s'élève à 0,12 % de la masse salariale assurée, à ajouter aux taux d'assurance, sauf si la collectivité adhère au contrat groupe pour ses agents CNRACL, et verse donc à ce titre la participation de 0,12 %.

Pas de question, le point est mis aux voix.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve les taux et prestations négociés pour le SIAH du Croult et du Petit Rosne par le CIG dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire, Décide d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2018 avec pour les agents CNRACL pour les risques (décès, accident de service et maladies professionnelles, longue maladie/longue durée, invalidité, disponibilité, maternité/adoption (y compris les congés pathologiques), maladie ordinaire), la fixation du taux de 5,05 % de la masse salariale assurée (frais du CIG exclus) avec une franchise de 15 jours sur le(s) risque(s) de maladie ordinaire ; pour les agents IRCANTEC pour les risques (accident du travail, maladie grave, maternité, maladie ordinaire), la fixation du taux de 0,9 % de la masse salariale assurée (frais du CIG exclus) avec une franchise de 10 jours fixes sur le risque de maladie ordinaire, prend acte que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017, s'élève à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés, autorise le Président à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe, prend acte que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois, et autorise le Président à signer le contrat et tous les actes relatifs à cette adhésion.

#### 42. Création d'un emploi permanent à temps complet de chargé(e) de l'administration générale.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant.

L'extension des compétences du SIAH dans le cadre du transfert des réseaux communaux d'eaux usées et d'eaux pluviales induit un accroissement d'activité notamment dans le domaine du secrétariat au sein du service Administration Générale. Il est donc proposé de créer un emploi permanent sur les fonctions d'assistant (e) de gestion administrative qui correspondra à l'un des grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Sous l'autorité de la responsable du Service Administration Générale, l'agent aura les fonctions suivantes : Accueil physique et téléphonique, gestion du courrier à l'arrivée et au départ du SIAH, rédactions de courriers, traitement des informations nécessaires au fonctionnement administratif du service.

Ce recrutement s'établira sur un poste d'assistant (e) de gestion administrative correspondant à un des grades du cadre des emplois adjoints administratifs à temps complet. La rémunération sera basée sur l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Cet emploi pourra être occupé par un titulaire, par un stagiaire ou par un agent contractuel recruté à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Pas de question, le point est mis aux voix.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, crée un emploi permanent à temps complet de chargé(e) de l'Administration Générale, correspondant à un des grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs, précise qu'en cas de recherche infructueuse, l'emploi pourra être pourvu par un agent non-titulaire, en application de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, prend acte que les crédits seront prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 012, article 64111, et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette création d'emploi.

**43. Création d'un emploi permanent à temps de complet de chargé(e) des finances.**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la compétence collecte assainissement sera transférée au SIAH par différentes communes.

Le service comptabilité et budgets se verra confier de nouvelles tâches comme entre autre la régie d'avance mais aussi une augmentation des données financières à traiter (augmentation de factures, versement de subvention pour les mises en conformité des réseaux des particuliers...), gestion de la Trésorerie.

L'agent aura les fonctions suivantes : le traitement comptable des dépenses et des recettes courantes, la tenue de régies d'avances ou de recettes et assure la relation avec les agents, les fournisseurs etc.

Ce recrutement s'établira sur un poste d'assistant(e) de gestion financière correspondant à un des grades du cadre des emplois adjoints administratifs à temps complet. La rémunération sera basée sur l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Cet emploi pourra être occupé par un titulaire, par un stagiaire ou par un agent contractuel recruté à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Pas de question, le point est mis aux voix.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, crée un emploi permanent à temps complet d'assistant(e) de gestion financière correspondant à un des grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs, précise qu'en cas de recherche infructueuse, l'emploi pourra être pourvu par un agent non-titulaire, en application de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, prend acte que les crédits seront prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 012, article 64111, et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette création d'emploi.

**44. Création d'un emploi permanent à temps complet de chargé(e) de missions écologie Urbanisme et Milieu Naturel.**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant.

Dans la perspective d'une mutation interne, il est nécessaire de créer un emploi permanent à temps complet au sein du service Urbanisme et Milieu Naturel afin de maintenir la continuité des missions du service.

Il est donc proposé de créer un emploi permanent sur les fonctions d'un chargé de mission écologie qui correspondra à l'un des grades du cadre d'emplois des ingénieurs et du cadre d'emplois des techniciens.

Cet emploi pourra être occupé par un titulaire, par un stagiaire ou par un agent contractuel en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires en application de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Pas de question, le point est mis aux voix.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, crée un emploi permanent à temps complet de chargé(e) de mission écologie sur un des grades correspondant au cadre d'emplois des ingénieurs et du cadre d'emplois des techniciens, prend acte que les crédits seront prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 012, article 64111, précise qu'en cas de recherche infructueuse, l'emploi pourra être pourvu par un agent non-titulaire, en application de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette création d'emploi.

**45. Création d'un emploi permanent à temps complet de chargé(e) de missions hydro morphologie.**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant.

Compte tenu de la nécessité de recruter sur les postes vacants au sein du service Maîtrise d'Œuvre, pour certains depuis plus de deux ans, et afin d'assurer la continuité des missions de ce service, il est proposé de créer un emploi permanent sur les fonctions d'un chargé de mission hydro morphologie qui correspondra à l'un des grades du cadre d'emplois des ingénieurs. Le poste de cadre B initialement ouvert sera fermé dès cet emploi pourvu.

Cet emploi pourra être occupé par un titulaire, par un stagiaire ou par un agent contractuel en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires en application de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Pas de question, le point est mis aux voix.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, crée un emploi de chargé(e) de mission hydro morphologie sur un des grades correspondant au cadre d'emplois des ingénieurs, prend acte que les crédits seront prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GEMAPI, chapitre 012, article 64111, précise qu'en cas de recherche infructueuse, l'emploi pourra être pourvu par un agent non-titulaire, en application de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette création d'emploi.

#### 46. Création d'un emploi permanent à temps complet de chargé(e) de missions Maîtrise d'Œuvre.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant.

Compte tenu de la nécessité de recruter sur les postes vacants au sein du service Maîtrise d'Œuvre, pour certains depuis plus de deux ans, et afin d'assurer la continuité des missions de ce service, il est proposé de créer un emploi permanent sur les fonctions d'un chargé de mission maîtrise d'œuvre qui correspondra à l'un des grades du cadre d'emplois des ingénieurs.

Cet emploi pourra être occupé par un titulaire, par un stagiaire ou par un agent contractuel en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires en application de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Pas de question, le point est mis aux voix.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, crée un emploi permanent à temps complet de chargé(e) de mission maîtrise d'œuvre sur un des grades correspondant au cadre d'emplois des ingénieurs, prend acte que les crédits seront prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GEMAPI, chapitre 012, article 64111, précise qu'en cas de recherche infructueuse, l'emploi pourra être pourvu par un agent non-titulaire, en application de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette création d'emploi.

#### 47. Modification du tableau des effectifs.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au Comité Syndical de fixer les effectifs des emplois à temps complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de permettre la mise à jour du tableau dès qu'intervient un changement dans les effectifs.

Le tableau des effectifs ci-après fait état de la situation projetée au 12 décembre 2018. Les créations d'emploi ne figurent pas sur le tableau des effectifs car elles concernent différents cadres d'emplois et de grades. Un poste de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe est à pourvoir suite à la mutation de l'agent. Il sera mis à jour au fur et à mesure des recrutements.

Grade	Cat.	Postes ouverts	Titulaires/stagiaires	Non-titulaires	Postes non pourvus
<b>Emplois de Direction</b>					
Directeur Général	A	1	1		
Directeur Général Adjoint	A	2	2		
<b>Total emplois de direction</b>		<b>3</b>	<b>3</b>		

Grade	Cat.	Postes ouverts	Titulaires/stagiaires	Non-titulaires	Postes non pourvus
<b>Filière Administrative</b>					
Attaché Hors Classe	A	1	1		
Attaché	A	3	2	1	
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1		
Adjoint administratif- Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	5	5		
Adjoint administratif	C	5	5	0	
<b>Total filière administrative</b>		<b>15</b>	<b>14</b>	<b>1</b>	

Grade	Cat.	Postes ouverts	Titulaires/stagiaires	Non-titulaires	Postes non pourvus
<b>Filière Technique</b>					
Ingénieur en chef	A +	1	1		
Ingénieur principal	A	2	2		
Ingénieur	A	7	3	2	2
Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1		
Technicien Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	11	5	3	3
Technicien	B	3	1	1	1
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1		
Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	C	10	4	3	3
<b>Total filière technique</b>		<b>36</b>	<b>18</b>	<b>9</b>	<b>9</b>

<b>Total général</b>		<b>54</b>	<b>35</b>	<b>10</b>	<b>9</b>
----------------------	--	-----------	-----------	-----------	----------

Pas de question, le point est mis aux voix.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve le tableau des effectifs en vigueur au 12 décembre 2018, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs au tableau des effectifs.

**G. QUESTIONS ORALES**

**Rapporteur : Guy MESSAGER**

Il est constaté l'absence de questions orales.

**H. INFORMATIONS**

**Rapporteur : Guy MESSAGER**

**Comptes rendus des réunions du Bureau des Élus.**

Le débat est clos, les membres n'ont plus de remarque.

*L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à onze heures quarante-cinq minutes.*

**PROCHAIN COMITÉ SYNDICAL PRÉVU LE MERCREDI 13 FÉVRIER 2019**

**Patrice GEBAUER**

*Signé*

**Délégué suppléant  
de la commune de LE THILLAY**

**Guy MESSAGER**



**Président du Syndicat,  
Maire honoraire de LOUVRES.**

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire du présent acte, visé en sous-préfecture le : 06/03/19

Affiché le : 07/03/19

Retiré le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Pour information : Nos délibérations et actes  
sont accessibles à l'adresse du SIAH et sont publiés sur notre site internet  
[www.siah-croult.org](http://www.siah-croult.org)**